

## SEPARATE OPINION OF JUDGE JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA\*

## PART I. INTERPRETATION OF THE SPECIAL AGREEMENT

*1. The Parties' Submissions*

1. The Parties presented different views as to the role to be performed by the Court in this case. Tunisia contended that the task of the Court was, first, to determine the principles and rules of international law applicable to this delimitation and then, as a second question, to identify and indicate the practical method or methods to be followed for that delimitation, and to do so with such clarity and in such detail "as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties". For Tunisia, the role of the experts consists "in the substantial but technical task of constructing the line of delimitation and establishing the boundary line". This is to be done within a period of three months and, during this period, the Parties are to conclude an agreement providing legal sanction to the line arrived at by the experts on the basis of the Judgment of the Court.

2. Libya, on its part, advanced a more restrictive view of the role of the Court, and, consequently, a much larger view of the task of the experts. It contended that the application by the Parties and their experts of the principles and rules set forth in the Judgment could not be restricted to a mere mechanical plotting of co-ordinates or drawing of lines from point to point. According to Libya, the Court was "invited to indicate the considerations and factors which should be taken into account" but not "to indicate a very precise method of delimitation", since this would be, for all intents and purposes "the same as taking over the task of drawing the line".

In support of this view Libya recalled that Article 3 of the Special Agreement mentions the need of a further "agreement" between the Parties, and pointed out that this instrument is to be interpreted against the background of the fundamental principle that delimitation is to be settled by agreement.

3. The divergence of views of the Parties as to the degree of precision which the judgment of the Court should possess was reflected in their respective final Submissions, that is to say, in what they asked the Court to adjudge and declare. In consonance with its interpretation of the Special Agreement, Libya framed its Submissions in such broad and general terms that their acceptance would still have left wide room for substantive

---

\* A synoptical table of contents appears at the end

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA\*

[Traduction]

## PREMIÈRE PARTIE. — INTERPRÉTATION DU COMPROMIS

*1. Les conclusions des Parties*

1. Les Parties ont exprimé des vues différentes quant au rôle de la Cour en l'espèce. La Tunisie a affirmé que la tâche de la Cour était, premièrement, de déterminer les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental en cause, puis — seconde question — de définir et d'indiquer la ou les méthodes pratiques à suivre pour cette délimitation, en procédant de façon suffisamment précise et détaillée pour « permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ». Pour la Tunisie, le rôle des experts est de mener à bien « la tâche importante mais technique consistant à construire la ligne de délimitation et à établir la limite ». Cette tâche est à accomplir dans un délai de trois mois, période pendant laquelle les Parties doivent conclure un accord donnant force légale à la ligne établie par les experts sur la base de l'arrêt de la Cour.

2. La Libye interprétait de façon plus restrictive le rôle de la Cour et, par voie de conséquence, avait une conception beaucoup plus large de la tâche confiée aux experts. Elle soutenait qu'en appliquant les principes et règles énoncés dans l'arrêt, les Parties et leurs experts ne pouvaient se limiter au simple travail mécanique consistant à reporter sur une carte les coordonnées indiquées ou à tracer des lignes entre les différents points. D'après la Libye, la Cour était « invitée à indiquer les considérations et les facteurs à prendre en compte », mais non pas à « énoncer une méthode de délimitation spécifique », ce qui revenait pratiquement à « se charger de la construction même de la ligne ».

A l'appui de cette manière de voir, la Libye a rappelé que l'article 3 du compromis mentionne la nécessité d'un nouvel « accord » entre les Parties, et affirmé qu'il fallait interpréter cette disposition à la lumière du principe fondamental selon lequel toute délimitation doit se faire par voie d'accord.

3. Cette divergence de vues entre les Parties quant au degré de précision attendu de la Cour dans son arrêt apparaît également dans leurs conclusions finales respectives, c'est-à-dire dans ce qu'elles demandaient à la Cour de dire et juger. La Libye, logique avec son interprétation du compromis, a présenté des conclusions rédigées en termes tellement larges et généraux que leur acceptation eût encore laissé une large place à des

---

\* Une table des matières figure à la fin de la présente opinion.

negotiations and for substantial disagreements between the Parties. The adoption by the Court of Submissions framed in such terms would not have advanced the settlement of the dispute to any great extent, nor would it have complied with the requirement of the second section of paragraph 1 of the Special Agreement, namely :

“to clarify the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties”.

The Tunisian Submissions were, on the contrary, very precise but they asked the Court to endorse and adopt certain methods of delimitation which, for reasons of substance, the Court could not accept.

4. What then had to be done in view of this lack of correspondence between the Parties' Submissions and the task assigned to the Court in the Special Agreement ? The Court has followed its established jurisprudence to the effect that, in order to determine the precise points which require decision in the operative part of a judgment, when the case has been brought by Special Agreement,

“it is rather to the terms of this agreement than to the submissions of the Parties that the Court must have recourse in establishing the precise points which it has to decide” (“*Lotus*” case, *P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 12). (Cf. also *Serbian Loans* case, *P.C.I.J., Series A, Nos. 20/21*, p. 47 ; *River Oder* case, *P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 18 and *Minquiers and Ecrehos* case, *I.C.J. Reports 1953*, p. 52.)

## 2. *The Role of the Court and the Subsequent Role of the Experts*

5. I concur with the Judgment in preferring the Tunisian interpretation of the Special Agreement as to the role of the Court and the subsequent role of the experts. But this conclusion is not, in my view, one to be based on minor exegetical points such as whether one or two questions have been put to the Court or whether the words “*avec précision*” are to be read into the French translation of the text of the Special Agreement or, finally, whether there is a real distinction between “practical method of delimitation” and “practical method for the application of principles and rules that may be applied for the delimitation”.

6. There is a more fundamental reason for preferring the Tunisian interpretation of the Special Agreement in respect to the role of the Court. The Libyan interpretation envisages the role of the experts as that of diplomatic representatives who will negotiate the final delimitation within a vague and very general framework of pronouncements from the Court described as mere indications or “guidance”. Thus, the Libyan interpretation of the Special Agreement, combined with the broad submissions

négociations de fond et à des désaccords substantiels entre les Parties. L'adoption par la Cour de conclusions ainsi rédigées n'aurait guère fait progresser le règlement du différend, et n'aurait pas non plus répondu à ce que lui demandait le compromis dans le deuxième paragraphe de l'article 1 :

« clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise, de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ».

Les conclusions tunisiennes étaient au contraire fort précises, mais la Cour y était invitée à cautionner et à adopter certaines méthodes de délimitation que, pour des raisons de fond, elle n'a pu accepter.

4. Que devait faire la Cour devant ce décalage entre les conclusions des Parties et la tâche que lui confiait le compromis ? La Cour a suivi sa jurisprudence établie, qui veut que, pour déterminer les points précis à trancher dans le dispositif d'un arrêt concernant une affaire introduite par compromis,

« c'est dans les termes de ce compromis plutôt que dans les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer » (affaire du *Lotus*, C.P.J.I. série A n° 10, p. 12). (Voir aussi l'affaire des *Emprunts serbes*, C.P.J.I. série A n° 20/21, p. 47, l'affaire de la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, C.P.J.I. série A n° 23, p. 18, et l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, C.I.J. Recueil 1953, p. 52.)

## 2. Le rôle de la Cour et le rôle ultérieur des experts

5. J'approuve la préférence donnée dans l'arrêt à l'interprétation tunisienne du compromis quant au rôle de la Cour et au rôle ultérieur des experts. Selon moi, cependant, cette conclusion ne doit pas être fondée sur des points mineurs d'exégèse, comme par exemple le fait de savoir si la Cour est saisie d'une ou de deux questions, ou l'opportunité des mots « avec précision » dans la traduction en français du compromis, ou enfin la réalité de la distinction entre une « méthode pratique de délimitation » et une « méthode pratique pour l'application des principes et règles applicables aux fins de la délimitation ».

6. Il existe une raison plus profonde de préférer l'interprétation tunisienne du compromis quant au rôle de la Cour. Dans l'interprétation libyenne, en effet, les experts joueraient le rôle de représentants diplomatiques chargés de négocier la délimitation finale dans le cadre imprécis et très général de prononcés de la Cour qui représenteraient de simples indications ou « directives ». Ainsi l'interprétation donnée par la Libye au compromis, s'ajoutant au caractère général des conclusions présentées par

Libya presented, would in fact have made the implementation of the Court's Judgment depend upon the subsequent agreement of the Parties.

7. Confronted with a situation in a case where there were two possible interpretations of a Special Agreement, one of them making the Judgment dependent on a subsequent agreement of the Parties, the Permanent Court decided :

“it is hardly possible to suppose that the Parties intended to adopt a clause which would be incompatible with the Court's function ; as, accordingly, if it is possible to construe paragraph 2 of Article 2 of the Special Agreement in such a way as to enable the Court to fulfil its task, whilst respecting the fundamental conception on which that paragraph is based, such a construction is the one which must be preferred ;

Whereas it is certainly incompatible with the character of the judgments rendered by the Court and with the binding force attached to them by Articles 59 and 63, paragraph 2, of its Statute, for the Court to render a judgment which either of the Parties may render inoperative.” (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24, p. 14.*)

And in the final Judgment in that case, the Permanent Court reiterated the same position :

“After mature consideration, the Court maintains its opinion that it would be incompatible with the Statute, and with its position as a Court of Justice, to give a judgment which would be dependent for its validity on the subsequent approval of the Parties.” (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46, p. 161.*)

8. In the light of these pronouncements it must be concluded that, in making the choice between the two conflicting interpretations of the Special Agreement, the one to be preferred is that which is compatible with the character of judgments rendered by the Court and with the binding force attached to them by Articles 59 and 63, paragraph 2, of the Statute.

It would certainly be incompatible with the Statute and with the Court's position as a Court of Justice to accept an interpretation of the Special Agreement leading to a judgment which would not advance the settlement of the dispute and which would be dependent for its application on the subsequent agreement of the Parties.

9. However, in my view, the operative part of the Judgment should have been framed on the basis, not of degrees of latitude or longitude but of concepts such as the line perpendicular to the coast at Ras Ajdir, going as far as the parallel of the westernmost point in the Gulf of Gabes, and from that point successive veerings parallel to the successive inclinations of the coast of the Tunisian mainland, all of these geographical facts to be determined by the experts. On the other hand, it should have indicated that

cet Etat, aurait en fait subordonné la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour à un accord ultérieur entre les Parties.

7. La Cour permanente, placée devant deux interprétations possibles d'un compromis, dont l'une aurait subordonné son arrêt à un accord ultérieur entre les Parties, a statué en ces termes :

« l'on ne saurait facilement admettre que les Parties aient voulu adopter une stipulation qui serait incompatible avec la fonction de la Cour ; ... dès lors, s'il est possible d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 2 du compromis de manière à permettre à la Cour d'accomplir sa tâche, tout en respectant l'idée essentielle qui est à la base dudit alinéa, c'est cette interprétation qui doit être préférée ;

considérant qu'il est certainement incompatible avec le caractère des arrêts que rend la Cour et avec la force obligatoire qui est attachée par les articles 59 et 63, alinéa 2, de son Statut, que celle-ci prononce un arrêt que l'une ou l'autre Partie pourrait rendre inopérant. »  
(Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24, p. 14.)

Et dans l'arrêt définitif en cette affaire, la Cour permanente a confirmé son attitude :

« Après un examen très approfondi, la Cour maintient son opinion : pour elle, il serait incompatible avec son Statut et avec sa position en tant que cour de justice de rendre un arrêt dont la validité serait subordonnée à l'approbation ultérieure des Parties »  
(C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 161).

8. Etant donné cette prise de position, force est de conclure que, dans un choix entre deux interprétations contradictoires d'un même compromis, il faut préférer celle qui est compatible avec le caractère des arrêts de la Cour et avec la force obligatoire que leur attribuent les articles 59 et 63, paragraphe 2, du Statut.

Il serait certainement incompatible avec le Statut de la Cour et avec sa position en tant que cour de justice d'accepter une interprétation du compromis aboutissant à un arrêt qui ne ferait pas progresser le règlement du différend et dont l'application dépendrait de l'agrément ultérieur des Parties.

9. J'estime cependant qu'au lieu d'indiquer des degrés de latitude ou de longitude la Cour aurait dû, dans le dispositif de son arrêt, recourir à des notions telles que celle d'une ligne perpendiculaire à la côte à Ras Ajdir, prolongée jusqu'à la latitude du point le plus occidental du golfe de Gabès et, à partir de là, infléchi un certain nombre de fois de façon à donner effet aux changements de direction successifs du rivage principal de la Tunisie, l'ensemble de ces faits géographiques devant être déterminé par les experts.

the perpendicular line applicable for the first sector is that of 22°, because this is the one resulting from the historical records, in particular the recognition made by the French Resident-General in Tunisia (cf. para. 90 below).

10. There is no contradiction in indicating in this sector a perpendicular line defined by degrees as the 22° line because the principles and rules of international law applicable in this segment of the boundary are, in themselves, so precise as to result in a concrete line of delimitation established by history. By proclaiming that 22° line the Court would not have invaded the function of the experts but would have performed its own task of determining the existence and applicability of a rule of law which is, in itself, of absolute precision.

### 3. *The Geographical Scope of Equitable Principles*

11. The fundamental rule authorizing the Court to apply equitable principles in the decision of this case is to be found in the Special Agreement which provides in its first paragraph that “the Court shall take its decision according to equitable principles”. This authorization refers to the decision concerning “the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia and to the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People’s Libyan Arab Jamahiriya”. Consequently, it does not place any geographical limitation on the applicability of equitable principles ; on the contrary, the Special Agreement refers to the whole area at issue between the Parties and not just to the marginal or overlapping segments of that area.

12. However, as a consequence of their rigid view of natural prolongation, both Parties assigned in their written and oral pleadings a limited and subordinate role to equitable principles in the decision of the case. It is striking that one of the few manifestations of express agreement by the Parties during the oral hearings was their coincidence in subordinating “equitable principles” to their own conceptions of “natural prolongation”.

13. The reason for this coincidence was, of course, that both Parties contended that their respective geomorphological and geological conceptions of “natural prolongation” should control the delimitation and that equitable principles should come into play successively and only where the physical facts of “natural prolongation” were no longer of assistance in determining the respective limits of the two shelf areas : in other words, equity would operate merely as a corrective criterion, and only in overlapping, doubtful or marginal segments of the continental shelf, such as, according to Libya, in the zone north to the latitude of Ras Yonga, or in what Tunisia described as the borderland area. But neither Party in its

Elle aurait pu malgré cela préciser que la ligne perpendiculaire applicable pour la première partie de la délimitation était la ligne des 22°, vu que c'est cette dernière ligne qui ressort de l'étude des faits historiques, et en particulier de certains documents émanant du résident général de France à Tunis (voir par. 90 ci-dessous).

10. Il n'y aurait pas eu de contradiction à indiquer pour ce secteur une ligne perpendiculaire définie par un angle de 22°, car les principes et les règles de droit international applicables à cette partie de la délimitation sont en eux-mêmes suffisamment précis pour aboutir à une ligne concrète résultant des faits historiques. La Cour, en indiquant cette ligne des 22°, ne se serait pas substituée aux experts, et n'aurait fait que s'acquitter de sa tâche en constatant l'existence et l'applicabilité d'une règle de droit qui est en soi d'une précision absolue.

### *3. La portée géographique des principes équitables*

11. La règle fondamentale donnant à la Cour licence d'appliquer les principes équitables dans sa décision en l'espèce vient du compromis, qui stipule à l'article 1 que « la Cour décidera conformément à des principes équitables ». Le mandat ainsi donné à la Cour s'applique à la décision sur « la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ». Il ne comporte donc pas de limitation géographique. Au contraire, le compromis porte sur toute la région disputée entre les Parties, et non pas seulement sur des étendues marginales ou sur les zones faisant chevauchement à l'intérieur de cette région.

12. Cependant, dans leurs plaidoiries comme dans leurs écritures, les Parties, en raison même de la conception rigide qu'elles se faisaient du prolongement naturel, n'ont reconnu aux principes équitables qu'un rôle limité et subalterne dans la décision demandée à la Cour. Il est frappant de constater que l'un des rares exemples d'accord entre les Parties durant les plaidoiries ait été leur volonté expresse de subordonner les « principes équitables » au « prolongement naturel », tel qu'elles concevaient celui-ci.

13. Si les Parties se sont montrées d'accord sur ce point, c'est bien entendu parce qu'elles soutenaient l'une et l'autre que leurs conceptions géomorphologiques et géologiques en matière de « prolongement naturel » devaient commander la délimitation, les principes équitables n'entrant en jeu qu'ensuite, et seulement là où la réalité physique du « prolongement naturel » ne permettrait plus de déterminer les limites des deux zones de plateau. En d'autres termes, l'équité ne devait servir que de critère correcteur, s'appliquant uniquement dans les zones douteuses, marginales ou chevauchantes du plateau continental, comme par exemple, selon la Libye, la zone qui se trouve au nord de la latitude de Ras Yonga ou, selon la



pleadings regarded “equitable principles” as a basic principle of law governing the delimitation of the area as a whole and as its starting point.

14. This approach of the Parties is not in accordance with the principles and rules of international law declared by the Court in 1969, confirmed by the 1977 Arbitral Award between the United Kingdom and France and codified in Article 83 of the draft convention on the Law of the Sea. And, what is more important, such a position is not in accordance with the terms of the Special Agreement, as quoted in paragraph 11 above.

15. The Court, in 1969, after it had discarded the principle of equidistance as a mandatory rule of customary international law, did not accept that there was a “lacuna” in the law of nations on the subject ; it stated, on the contrary, that “there are still rules and principles of law to be applied” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 46). It found that the first of these rules is that delimitation should be agreed or decided in accordance with equitable principles. The Court referred to “equitable principles” in the operative part of its 1969 Judgment, under letter (C), when defining “the principles and rules of international law applicable to the delimitation”. There it assigned the first place and not a secondary or successive one to “equitable principles”, adding afterwards relevant circumstances, natural prolongation and non-encroachment. So, in the Court’s Judgment, “equitable principles” have pride of place and apply from the start to the whole area subject to delimitation and not just to marginal or overlapping segments of that area.

16. A similar position was adopted by the Anglo-French Court of Arbitration which, far from subordinating “equitable principles” to “natural prolongation”, did the opposite when it stated that it is clear

“from the emphasis on ‘equitable principles’ in customary law that the force of the cardinal principle of ‘natural prolongation of territory’ is not absolute, but may be subject to qualification in particular situations” (para. 191).

Consequently, the award proclaimed that the principle of natural prolongation, having a relative character, is subordinated to the necessity of reaching an equitable delimitation.

17. Finally, Article 83, paragraph 1, of the draft convention on the Law of the Sea makes clear that the only goal of delimitation on the basis of international law is “to achieve an equitable solution”. This text does not place geographical limits nor does it qualify in any other way the equitable solution which is to be achieved of a dispute concerning “the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”.

Tunisie, ce que celle-ci désigne par l'expression « avant-pays ». Ni l'une ni l'autre des Parties n'a reconnu dans les « principes équitables » un principe fondamental de droit régissant dès le départ la délimitation de toute la région considérée.

14. L'attitude des Parties sur ce point n'est pas conforme aux principes et règles du droit international tels qu'ils ont été énoncés par la Cour en 1969, confirmés dans la sentence arbitrale de 1977 entre le Royaume-Uni et la France et inscrits à l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer. Et, ce qui est plus grave, elle n'est pas non plus conforme aux termes du compromis cités au paragraphe 11 ci-dessus.

15. En 1969, la Cour, ayant écarté l'équidistance comme règle obligatoire de la coutume internationale, a nié qu'il existât pour autant une lacune sur ce point dans les règles du droit des gens. Elle a affirmé au contraire : « il demeure des règles et principes de droit à appliquer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46). Et elle a conclu que la première de ces règles était que la délimitation doit se faire par voie d'accord ou conformément à des principes équitables. D'ailleurs la Cour a mentionné les « principes équitables » dans le dispositif de son arrêt de 1969 (par. 101 C), en définissant les « principes et les règles du droit international applicables à la délimitation », et leur a assigné la première place — et non pas une place secondaire ou subséquente —, ne citant qu'ensuite les circonstances pertinentes, le prolongement naturel et le non-empiètement. Ainsi, dans l'arrêt de la Cour, les « principes équitables » venaient en priorité et s'appliquaient dès le début à l'ensemble de la région à délimiter, et non pas seulement aux parties marginales ou chevauchantes de cette région.

16. C'est une attitude analogue qu'a adoptée le tribunal arbitral anglo-français, qui, loin de subordonner les « principes équitables » au « prolongement naturel », a suivi la démarche inverse en soulignant qu'il ressort clairement :

« de l'importance attachée aux « principes équitables » en droit coutumier que le principe fondamental du « prolongement naturel du territoire » n'a pas une valeur absolue, mais qu'il peut faire l'objet de restrictions dans des situations particulières » (par. 191).

Aussi le tribunal arbitral a-t-il proclamé dans sa sentence que le principe du prolongement naturel, n'ayant qu'un caractère relatif, était subordonné à la nécessité de parvenir à une délimitation équitable.

17. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer précise bien que le seul but d'une délimitation faite sur la base du droit international est d'« aboutir à une solution équitable ». On ne trouve dans cette disposition ni limite géographique ni atténuation à la nécessité d'une solution équitable dans les différends sur « la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

*4. The Meaning of Equity : Equity, Equidistance  
and Relevant Circumstances*

18. The opinion has been expressed that in deciding a case of this nature the point of departure should always be the line of equidistance, and that this line should be altered only to the extent that it is found to produce inequitable results. Naturally, in all cases the decision-maker looks at the line of equidistance, even if none of the parties has invoked it. But the question is whether he is obliged to depart from it and confine his task to the correction or moderation of the line of equidistance to the extent that it is found to lead to inequitable results.

19. In support of the above opinion it is contended that equity is to be viewed as a discretionary or moderating influence superadded to the rigour of formulated law ; that it consists in the correction of a general rule when that rule, by reason of its generality, works hardship in a concrete case and produces results which are felt to be unfair.

20. There is no denying that this is a current conception of equity, which may be a correct one in the municipal legal field. However, it is not the conception of equity applicable to continental shelf delimitation, as proclaimed by the Court in 1969 and developed by the arbitral tribunal in 1977.

21. Moreover, in order to apply that view of equity to this branch of international law it would be necessary to assume that equidistance constitutes the general rule of law which is to be corrected or moderated in a concrete case in proportion to the unfairness of its results. However, the 1969 Judgment of the Court proclaimed that equidistance was not a binding rule of law but merely one method among others which could lead to an equitable solution in some cases but produce inequitable results in others. From this Judgment it follows that the above-described conception of equity is not valid in the field of continental shelf delimitation, by reason simply of the absence of a general rule of law which is to be moderated or corrected in its concrete application.

22. What, then, is the meaning of equity in this field ? The 1977 Arbitral Award gave a positive content to the notion of equitable principles as applicable in this context, by linking them to the circumstances of each case. It thus recognized implicitly that each case is necessarily different from all others, by reason of the varying reciprocal relationship between the geographical configuration of the coasts concerned and the historical and political factors which established the land frontiers separating the States parties to each dispute.

23. And what is more important, that award expressly linked the notion of equity to those particular circumstances, when it stated :

“this Court considers that the appropriateness of the equidistance method or any other method for the purpose of effecting an equitable

*4. La signification de l'équité : équité, équidistance  
et circonstances pertinentes*

18. On a soutenu que, dans une affaire comme la présente espèce, il faut toujours partir de la ligne d'équidistance, et ne la modifier que dans la mesure où l'on constate qu'elle aboutit à des résultats inéquitables. Il va de soi que, dans toute affaire de délimitation, le juge envisage la ligne d'équidistance, même si aucune des parties n'en a demandé le tracé. Mais la question est de savoir si le juge doit se contenter de corriger cette ligne ou d'en atténuer les effets, en s'en écartant dans la mesure où les résultats constatés sont inéquitables.

19. A l'appui de cette opinion, on fait valoir que l'équité doit être considérée comme une influence discrétionnaire ou modératrice exercée sur les rigueurs du droit positif ; et qu'elle consiste à corriger la règle générale quand celle-ci, en raison même de son caractère général, s'applique mal à un cas concret et débouche sur des résultats que l'on estime injustes.

20. Il est incontestable que c'est là une des conceptions de l'équité en vigueur et qu'une telle façon de voir peut être correcte en droit interne. Mais ce n'est pas la conception de l'équité qui s'applique aux affaires de délimitation du plateau continental, telle que la Cour l'a formulée en 1969 et que le tribunal arbitral l'a complétée en 1977.

21. Il faudrait d'ailleurs, pour appliquer cette conception de l'équité au droit international en matière de délimitation, admettre que l'équidistance constitue la règle générale de droit qu'il s'agit de corriger ou d'atténuer dans les cas concrets, en fonction de l'inéquité des résultats obtenus. Or la Cour, dans son arrêt de 1969, a proclamé que l'équidistance n'est pas une règle de droit impérative, mais seulement une méthode parmi d'autres, qui peut aboutir à une solution équitable dans certains cas et, dans d'autres cas, à des résultats inéquitables. Il s'ensuit que la conception de l'équité que je viens d'exposer n'a pas sa place dans les affaires de délimitation du plateau continental, pour la simple raison qu'il n'existe pas de règle générale de droit pouvant être atténuée ou corrigée dans ses applications concrètes.

22. Que signifie donc l'équité en matière de délimitation du plateau continental ? Le tribunal arbitral de 1977 a donné un contenu positif à la notion de principes équitables, tels qu'ils s'appliquent dans ce domaine, en les reliant aux circonstances propres à chaque affaire. Ce faisant, il a implicitement reconnu que chaque affaire est nécessairement différente de toutes les autres, en raison des relations réciproques entre la configuration géographique des côtes considérées et les raisons historiques et politiques qui président à l'établissement des frontières terrestres entre les Etats.

23. Mieux encore, le tribunal arbitral a explicité ce lien entre la notion d'équité et les circonstances pertinentes en déclarant :

« le tribunal est d'avis que l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une

delimitation is a function or reflection of the geographical and other relevant circumstances of each particular case. The choice of the method or methods of delimitation in any given case, whether under the 1958 Convention or customary law, has therefore to be determined in the light of those circumstances and of the fundamental norm that the delimitation must be in accordance with equitable principles." (Para. 97.)

24. Consequently, in the context of the law of continental shelf delimitation, the making of the decision "according to equitable principles", as the Court is ordered to do under the Special Agreement, compels the judges to determine what are the relevant circumstances in each specific case and to make an evaluation of their relative importance and weight. To resort to equity means, in effect, to appreciate and balance the relevant circumstances of the case, so as to render justice, not through the rigid application of general rules and principles and of formal legal concepts, but through an adaptation and adjustment of such principles, rules and concepts to the facts, realities and circumstances of each case. As was well stated by the 1977 Court of Arbitration, equity is "to be looked for in the particular circumstances of the present case" (para. 195). In other words, the judicial application of equitable principles means that a court should render justice in the concrete case, by means of a decision shaped by and adjusted to the relevant "factual matrix" of that case. Equity is here nothing other than the taking into account of a complex of historical and geographical circumstances the consideration of which does not diminish justice but, on the contrary, enriches it.

25. For the notion of justice is not divorced from or opposed to that of equity. Its having authority to apply equitable principles does not entitle a court to reach a capricious decision in each particular case, but to reach that decision which, in the light of the individual circumstances, is just and right for that case. Equity is thus achieved, not merely by a singular decision of justice, but by the justice of that singular decision.

26. This conception of equity, not as a correction or moderation of a non-existent rule of law, but as a "lead rule" well adapted to the shape of the situation to be measured, is the one which solves the fundamental dilemma arising in all cases of continental shelf delimitation : the need to maintain consistency and uniformity in the legal principles and rules applicable to a series of situations which are characterized by their multiple diversity.

##### *5. Non-Existence of a Presumption in Favour of Equidistance*

27. A second and related view has also been expressed. This gives to equidistance the rank of a privileged method, enjoying, as it were, a presumption in its favour, so that it must be applied unless those arguing

délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. Qu'on se place sous l'angle de la convention de 1958 ou sous celui du droit coutumier, le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit donc être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables. » (Par. 97.)

24. Ainsi, dans le contexte du droit applicable à la délimitation du plateau continental, le fait que la décision doive être prise « conformément à des principes équitables », comme cela était demandé à la Cour aux termes du compromis, oblige le juge à déterminer quelles sont les circonstances pertinentes dans chaque cas particulier et à apprécier leur importance et leur poids relatif. Appliquer l'équité signifie donc en fait considérer et mettre en balance les circonstances particulières à l'espèce, de façon à statuer, non pas en appliquant rigidement un certain nombre de règles et principes généraux et de notions juridiques formelles, mais en adaptant et en ajustant ces principes, règles et notions aux faits, aux réalités et aux circonstances de l'espèce. Comme l'a fort bien dit le tribunal d'arbitrage en 1977, c'est « dans les circonstances propres à la présente affaire » qu'il faut rechercher les considérations d'équité (par. 195). En d'autres termes, appliquer judiciairement les principes équitables signifie que le tribunal doit rendre la justice, dans le cas concret dont il est saisi, par une décision conçue en fonction de l'ensemble des faits propres à cette affaire et adaptée à ces faits. L'équité n'est ici rien d'autre que le fait de tenir compte de tout un ensemble de circonstances historiques et géographiques dont l'intervention n'affaiblit pas la justice, mais au contraire l'enrichit.

25. En effet, l'idée de justice ne peut être séparée de la notion d'équité, ni lui être opposée. Le fait qu'un tribunal ait le pouvoir d'appliquer des principes équitables lui donne pour mandat, non pas de rendre une décision soumise aux caprices du hasard, mais celui de trouver la décision qui, vu les circonstances propres à l'affaire, est juste pour cette affaire et lui est adaptée. Ce n'est donc pas par une décision particulière de justice que l'on parvient à l'équité, mais par la justice de chaque décision particulière.

26. Cette conception de l'équité – vue non pas comme une correction ou une atténuation apportée à une règle de droit qui n'existe pas, mais comme une règle prioritaire adaptée aux éléments de la situation considérée – permet de résoudre le dilemme qui est à la base de toutes les affaires de délimitation du plateau continental, et qui tient à la nécessité de respecter la cohérence et l'uniformité des principes et règles de droit dans une série de situations que caractérise leur extrême diversité.

##### *5. Absence de présomption favorable à l'équidistance*

27. Une autre vue a été exprimée, qui n'est pas sans lien avec la première. Elle reviendrait à faire de l'équidistance une méthode privilégiée, bénéficiant d'une sorte de présomption favorable, de telle sorte que son

for the rejection of its application succeed in demonstrating that its results are extraordinary, unnatural or unreasonable. If this demonstration fails, then, according to this view, equidistance should be followed strictly.

28. Such a view does not correspond to the law on the subject, as it was declared in the 1969 Judgment of the Court, developed in the 1977 Arbitral Award, codified at the Third Conference on the Law of the Sea and established by the Parties to this case in their Special Agreement. According to all those precedents no method is privileged or enjoys the advantage of a presumption in its favour. All are to be judged by their results and applied only to the extent that they lead to an equitable solution.

29. The Court in 1969 not only found that equidistance was not obligatory ; it also said that this method was likely to produce inequitable results, particularly in delimitations between adjacent States. The Court said that “in certain geographical configurations, *which are quite frequently met with*, the equidistance method, despite its known advantages, leads unquestionably to inequity” (para. 89, emphasis added). And in the opinion of the Court this occurs when, for instance, there is a concave coast or a straight coastline with the coasts of adjacent countries protruding immediately at a right angle.

30. Furthermore, the 1977 Award asserted that between the notions of equidistance and special circumstances there was not the relationship which exists between a rule and its exceptions, and concluded that Article 6 of the 1958 Convention “gives particular expression to a general norm” of customary law requiring the application of equitable principles, as declared by the Court in 1969. Thus “the question whether another boundary is justified by special circumstances is an integral part of the rule providing for application of the equidistance principle” (para. 68). For this reason the Court of Arbitration rejected the United Kingdom’s claim that France had the onus of proving the existence of special circumstances. This rejection signifies that there is no presumption in favour of equidistance.

31. The law established in 1969 and 1977 was codified in the successive texts of the Third Conference on the Law of the Sea. If one compares all these texts with Article 6 of the 1958 Convention one cannot avoid the conclusion that the emphasis has been displaced from equidistance to equity, equidistance being simply one method available among others for reaching an equitable solution. One of the main protagonists of the Conference, commenting on the new accepted trends on the subject has stated that at the Conference, in the various versions of the texts, there was a “toning down of the significance attached to the median line principle<sup>1</sup>”. This “toning down” has gone so far that the terms “equidistance” or

---

<sup>1</sup> Cited in E. D. Brown, “The Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone : The Problem of Delimitation at UNCLOS III” in *Maritime Policy and Management*, 1977, 4, p. 400.

application s'imposerait, sauf preuve apportée du caractère extraordinaire, artificiel ou injustifiable des résultats obtenus. D'après les partisans de cette façon de voir, si cette preuve n'est pas faite, l'équidistance doit être appliquée strictement.

28. Une telle vue ne correspond pas au droit en la matière, tel qu'il a été énoncé dans l'arrêt de 1969 de la Cour, complété dans la sentence arbitrale de 1977, codifié par la troisième conférence sur le droit de la mer et défini dans le compromis par les Parties à la présente affaire. Il ressort de tous les précédents qu'aucune méthode n'est privilégiée ou ne bénéficie d'une présomption favorable. Toutes les méthodes sont jugées en fonction de leurs résultats et ne s'appliquent que dans la mesure où elles aboutissent à une solution équitable.

29. La Cour, dans son arrêt de 1969, n'a pas seulement conclu que l'équidistance n'était pas obligatoire ; elle a ajouté que cette méthode était de nature à aboutir à des résultats inéquitables, surtout en cas de délimitation entre Etats limitrophes. Comme l'a dit la Cour, « malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques *assez fréquentes* à créer une incontestable inéquité » (par. 89, italique ajouté). Tel est le cas par exemple, précise l'arrêt, lorsqu'une côte concave ou droite fait un angle droit avec la côte d'un pays limitrophe.

30. De son côté, le tribunal arbitral de 1977, niant qu'il y eût entre les notions d'équidistance et de circonstances spéciales le même rapport qu'entre la règle et ses exceptions, a conclu que l'article 6 de la convention de 1958 était « l'expression particulière d'une norme générale » du droit coutumier exigeant l'application des principes équitables, comme l'avait affirmé la Cour en 1969. Ainsi, « la question de savoir si des circonstances spéciales ... justifient une autre délimitation fait partie intégrante de la règle qui prévoit l'application du principe de l'équidistance » (par. 68). C'est pour ce motif que le tribunal d'arbitrage a rejeté l'argument du Royaume-Uni selon lequel il incombait à la France de prouver l'existence de circonstances spéciales. Une telle conclusion signifie qu'il n'y a pas de présomption en faveur de l'équidistance.

31. Le droit établi en 1969 et en 1977 a été codifié par la troisième conférence sur le droit de la mer, sous la forme d'une série de textes successifs. Si l'on compare tous ces textes avec l'article 6 de la convention de 1958, on ne peut échapper à la conclusion que le rôle dévolu jadis à l'équidistance est maintenant occupé par l'équité, l'équidistance n'étant plus que l'une des diverses méthodes auxquelles on peut avoir recours pour aboutir à une solution équitable. L'un des principaux protagonistes de la conférence, parlant des nouvelles tendances acceptées en la matière, a reconnu que les divers textes successifs traduisaient l'importance décroissante du principe de la ligne médiane <sup>1</sup>. Le fait est que les termes « équi-

<sup>1</sup> Cité par E. D. Brown, « The Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone : The Problem of Delimitation at UNCLOS III », *Maritime Policy and Management*, 1977, 4, p. 400.



“median line” have disappeared altogether from the text of Article 83 of the draft convention. According to the new text, in order to be applicable, any method must ensure an equitable solution. Consequently, the *onus probandi*, the need to demonstrate the attainment of an equitable result rests equally on those who advocate equidistance as on those who advocate a different method.

#### 6. *New Accepted Trends at the Third UNCLOS*

32. Article 83 was recently incorporated in the draft convention, after a long and protracted negotiation of what became one of the most difficult “hard core” issues at the Conference. It is true that the significance to be attached to Article 83 of the draft convention and to previous texts of the Conference has been questioned on the ground that they cannot be considered as having already become rules of customary international law.

While the Special Agreement empowers and even obliges the Court to take into consideration “the new accepted trends at the Third Conference on the Law of the Sea”, both Parties have agreed that the Court is not empowered to regard as principles and rules of international law new trends merely because they have emerged during the Conference and have gained a place in the negotiating texts. They have pointed out that according to the Special Agreement they must be “accepted trends”, in other words, they must be, or have become, rules of customary international law.

33. There is, however, a certain difference between the Parties. While Libya has maintained that position strictly, Tunisia has advanced a somewhat broader interpretation of the clause in the Special Agreement. It observed that if such an interpretation is rigidly maintained, then “the mention of this category in the Compromis would have added nothing to the principles and rules of international law” and consequently, this reference to “new accepted trends” would have no legal effect at all. The submission was then made by Tunisia that even if a new accepted trend does not yet qualify as a rule of customary law, it still may have a bearing on the decision of the Court, not as part of applicable law, but as an element in the interpretation of existing rules or as an indication of the direction in which such rules should be interpreted.

34. This is, in my opinion, the correct view of the Special Agreement and the only one which assigns practical effect and an independent meaning and significance to the reference to new accepted trends. As the Court has said, “no method of interpretation would warrant the conclusion” that this reference is meaningless (*I.C.J. Reports 1971*, p. 35).

distance » et « ligne médiane » ont complètement disparu du texte de l'article 83 du projet de convention. D'après le nouveau texte, pour qu'une méthode soit applicable, il faut qu'elle aboutisse à une solution équitable. Dans ces conditions, la charge de la preuve — c'est-à-dire la nécessité de démontrer la possibilité de parvenir à un résultat équitable — incombe également aux partisans de l'équidistance et à ceux qui demandent l'application d'une autre méthode.

*6. Les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

32. L'article 83 a été récemment ajouté au projet de convention, après des négociations prolongées sur ce qui est devenu l'un des problèmes les plus difficiles soumis à la conférence. Il est vrai que l'importance à donner à l'article 83 du projet de convention et aux textes précédents de la conférence a été contestée, pour la raison que ces textes ne pourraient être considérés comme étant déjà devenus des règles du droit international coutumier.

Si le compromis donne à la cour le pouvoir — et même l'obligation — de tenir compte des « nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer », les deux Parties ont cependant affirmé qu'il ne suffisait pas que certaines tendances se soient dégagées pendant la conférence et se soient fait jour dans les textes de négociation pour que la Cour puisse y voir des principes et des règles de droit international. L'une et l'autre Partie ont rappelé qu'aux termes du compromis ces tendances doivent être « acceptées » ; en d'autres termes, qu'elles doivent être — ou être devenues — des règles du droit international coutumier.

33. Il y a néanmoins une certaine différence de point de vue entre les Parties. Alors que la Libye adhérerait strictement à cette position, la Tunisie a avancé une interprétation un peu plus large des dispositions pertinentes du compromis. Ses conseils ont plaidé que, si l'on s'en tenait à une interprétation stricte, « parler de ces tendances dans le compromis [n'ajouterait] rien de nouveau aux principes et règles du droit international », et que dans ce cas cette mention des « nouvelles tendances acceptées » serait sans aucun effet juridique. La Tunisie a conclu sur ce point que, même si une nouvelle tendance acceptée ne constitue pas encore une règle du droit coutumier, elle peut néanmoins avoir un certain effet sur la décision de la Cour, non pas en tant qu'élément du droit applicable, mais en tant qu'élément à retenir pour interpréter les règles en vigueur ou pour définir le sens dans lequel ces règles doivent être interprétées.

34. Telle est selon moi la bonne interprétation du compromis et la seule qui donne à la mention des nouvelles tendances acceptées un effet pratique et une signification indépendante. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, « aucune méthode d'interprétation n'autorise à conclure » que cette mention soit sans aucune signification (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 35).

35. Therefore, it is legitimate to take into consideration that the whole process of the Conference is indicative of a new accepted trend, which is to minimize and “tone down” the role assigned to equidistance in Article 6 of the 1958 Convention. These Conference texts signify that equidistance is a method and not a principle ; that it is no longer a privileged method or one having pride of place ; that, like all others, it must be judged by its success in achieving an equitable solution, and, finally, that the application of equidistance and of equitable principles are not to be viewed as two distinct and successive phases, nor as requiring that equitable principles are only to be resorted to after applying equidistance, in order to correct its result. There is no such succession in time and the process must be a simultaneous one. All the relevant circumstances are to be considered and balanced ; they are to be thrown together into the crucible and their interaction will yield the correct equitable solution of each individual case.

36. Finally, the “toning down” of equidistance has been reflected in the terms of the Special Agreement, which orders the Court to apply equitable principles and does not mention equidistance at all. This is confirmed by the fact that neither of the Parties invoked equidistance in its pleadings or submissions.

## PART II. THE CONCEPT OF NATURAL PROLONGATION

### *1. The Parties' Contentions*

37. The two Parties agreed in considering that the fundamental and most relevant circumstance in this case consists in the fact that the shelf area to be delimited constitutes the “natural prolongation” of their respective territories. The Parties also agreed in that they regard the concept of “natural prolongation” as one primarily or exclusively determined by certain physical facts, and their disagreement only appeared at the stage of identifying the precise facts which constituted, for each of them, the external evidence of that “natural prolongation”. For Tunisia, its “natural prolongation” was evidenced by the geomorphology of the sea-bed, which, so it was contended, reproduces the contours of the Tunisian coast, and by its bathymetry, which provides identifiable limits to the shelf and shows that its “natural prolongation”, with the sequence of shelf, slope and rise, has an eastwards direction. Libya, on its part, invoked the geological evidence and the theory of plate tectonics to demonstrate its contentions as to the affinity between the shelf and the landmass to the south, and thus to show that the “natural prolongation” occurred in a northerly direction. This is confirmed by the existence of a fault line and a parallel “hingeline” from west to east. Both Parties also coincided in considering “natural prolongation”, thus understood, as the unqualified and controlling prin-

35. Il est donc légitime de considérer que l'ensemble des travaux de la conférence est significatif d'une nouvelle tendance acceptée, qui consiste à restreindre le rôle qui était donné à l'équidistance dans l'article 6 de la convention de 1958 et à diminuer son importance. Les textes de la conférence montrent que l'équidistance est une méthode et non un principe ; que ce n'est plus une méthode privilégiée ou prioritaire ; que, comme toutes les autres, elle doit être jugée par son utilité pour une solution équitable ; et, enfin, qu'il ne faut pas voir dans l'application de l'équidistance et dans l'application des principes équitables deux opérations distinctes et successives, ni tenir les principes équitables pour une notion à laquelle on n'aurait recours qu'après avoir appliqué l'équidistance, et pour en corriger les résultats. Il n'y a pas deux opérations successives, mais un seul processus dont tous les éléments doivent être simultanés. Toutes les circonstances pertinentes doivent être envisagées et mises en balance ; chacune d'entre elles doit jouer son rôle et c'est l'effet réciproque qu'elles peuvent avoir l'une sur l'autre qui fournit la solution équitable correcte dans chaque cas.

36. Enfin, l'importance décroissante de l'équidistance se reflète dans le compromis, où il est demandé à la Cour d'appliquer des principes équitables, sans qu'il soit même fait mention de l'équidistance. Et elle est confirmée par le fait que ni l'une ni l'autre des Parties n'ont invoqué l'équidistance dans leurs exposés ou dans leurs conclusions.

## DEUXIÈME PARTIE. — LA NOTION DE PROLONGEMENT NATUREL

### *1. Les thèses des Parties*

37. Les Parties se sont trouvées d'accord pour estimer que la circonstance pertinente fondamentale était en l'espèce le fait que l'étendue de plateau continental à délimiter constituait le « prolongement naturel » de leur territoire. Elles se sont également trouvées d'accord pour considérer que cette notion de « prolongement naturel » reposait au premier chef, voire exclusivement, sur certains faits naturels ; et leur désaccord n'est apparu qu'au moment de définir les faits précis représentant pour chacune d'elles les manifestations extérieures de ce « prolongement naturel ». Pour la Tunisie, la preuve de son « prolongement naturel » résidait dans la géomorphologie du fond des mers, laquelle, suivant sa thèse, reproduirait les contours de la côte tunisienne, et dans la bathymétrie, qui dessinerait les limites observables du plateau et prouverait que le « prolongement naturel » tunisien, avec ses éléments successifs — plateau, talus, glacis —, est orienté vers l'est. La Libye, pour sa part, a invoqué la géologie et la théorie de la tectonique des plaques pour prouver qu'il existait une affinité entre le plateau et la masse terrestre située au sud et montrer qu'en conséquence son « prolongement naturel » est orienté vers le nord. Cela serait confirmé par l'existence d'une ligne de failles et d'une ligne charnière parallèle alignées d'ouest en est. Les deux Parties se sont également accordées pour

ciple or circumstance which should govern, above everything else, the delimitation of the area.

38. As a result of the position adopted by the two Parties the Court was placed in the situation of being asked to decide this case exclusively on the basis of the conflicting scientific evidence presented to it by expert oceanographers and geologists. Such evidence, even if very ably explained by the Parties' respective counsel, was not only of a very specialized and somewhat speculative character, but it was strongly contested by the other side, not only as to its relevance and interpretation, but also in respect of the facts alleged in support. The impression gained from the lengthy and instructive discussion was that the criticism by each Party of the scientific arguments presented by the other was far stronger and more convincing than their affirmative contentions. The consequence was that the Court could not decide the case either on the basis of the data of bathymetry and geomorphology, disputed as to the facts and running contrary to judicial precedents and State practice, nor on the basis of a sea-floor spreading, tectonic plate and continental drift idea which is still a theory described by one of its proponents as an "essay in geopoetry".<sup>1</sup>

39. Moreover, the case could not be decided by choosing one of the rival scientific theories of "natural prolongation" for a more fundamental reason, namely that the basic premise upon which both Parties based their cases is not, in my view, a correct one. This is so, in the first place, because the legal concept of continental shelf, as defined by the applicable rules of international law, is not determined by the facts of "natural prolongation" as they have been understood and alleged by both Parties. It is incorrect, furthermore, because continental shelf delimitation is not governed in an unqualified and exclusive manner by such a notion of "natural prolongation". For these reasons it must be concluded, as the Court has concluded, that the decision of this case is to be based on legal principles, putting aside the expert evidence submitted by the Parties.

## *2. The Legal Definition of Continental Shelf not Based on Geology or Geomorphology*

40. A definition of the continental shelf was made in Article 1 of the 1958 Convention, a provision which the Court considered in 1969 "as reflecting, or as crystallizing, received or at least emergent rules of customary international law relative to the continental shelf" (para. 63). As is confirmed by its *travaux préparatoires*, this Article divorced the legal definition of continental shelf from the geological and geomorphological

---

<sup>1</sup> Hess, as cited by John Noble Wilford, *The Mapmakers*, New York, 1981, p. 292.

voir dans le « prolongement naturel », ainsi compris, le principe ou la circonstance décisive appelée à régir sans restriction, avant toute autre considération, la délimitation de la région.

38. Etant donné la position ainsi adoptée par les deux Parties, la Cour se trouvait invitée à se prononcer exclusivement sur la base des moyens de preuve scientifiques que lui apportaient des deux côtés les experts océanographes et géologues. Or ces preuves, d'ailleurs présentées avec beaucoup de compétence par les conseils de chaque Partie, n'avaient pas seulement un caractère extrêmement technique et quelque peu spéculatif : elles ont été chaque fois fortement critiquées par la Partie adverse, quant à leur pertinence, quant à leur interprétation, et même quant aux faits invoqués. De ces longs et instructifs débats, on retirait l'impression que les critiques opposées par chaque Partie aux arguments scientifiques de l'autre avaient beaucoup plus de poids et emportaient davantage la conviction que ses propres affirmations. La Cour ne pouvait donc se prononcer, ni sur la foi de données bathymétriques et géomorphologiques contestées sur le plan des faits et contraires aux précédents judiciaires et à la pratique des Etats, ni sur la foi d'une conception de l'extension du fond des mers, de la tectonique des plaques et de la dérive des continents qui n'est encore qu'une théorie qualifiée par l'un de ses partisans d'« essai de géopoésie »<sup>1</sup>.

39. Il y avait d'ailleurs une autre raison, plus fondamentale, pour que la solution ne fût pas de choisir l'une des théories scientifiques rivales sur le « prolongement naturel » : c'est que le postulat sur lequel les Parties ont l'une et l'autre construit leur thèse est, à mon sens, erroné. Il est erroné tout d'abord parce que la notion juridique de plateau continental, telle que la définissent les règles applicables du droit international, ne dépend pas de la réalité physique du « prolongement naturel » au sens où l'ont compris et soutenu les deux Parties. Il est erroné ensuite parce que la délimitation du plateau continental n'est pas régie exclusivement et sans restriction par cette notion de « prolongement naturel ». C'est pourquoi il fallait conclure, comme la Cour l'a fait, à la nécessité de statuer en l'espèce sur la base de principes juridiques, en laissant de côté les moyens de preuve techniques présentés par les Parties.

## *2. La conception juridique du plateau continental ne repose ni sur la géologie ni sur la géomorphologie*

40. On trouve une définition du plateau continental à l'article premier de la convention de 1958, disposition qui, pour la Cour, en 1969, « consacra[it] ou cristallisa[it] des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation » (par. 63). Comme le confirment les travaux préparatoires, cet article affranchissait la définition juridique du plateau continental des

<sup>1</sup> Hess, cité par John Noble Wilford, *The Mapmakers*, New York, 1981, p. 292.

facts which were at the origin of the doctrine. It is true, as the Court recognized in 1969, that “the institution of the continental shelf has arisen out of the recognition of a physical fact”, a physical fact present in “most coastal States” (para. 95) (or “generally” as the United States press release of 1945 says) namely, the existence of a species of platform which extends around the continent until a substantial break in gradient occurs, leading to abyssal ocean depths.

41. However, in the process of codification and progressive development of this doctrine, an important element of contemporary codification practice made itself felt ; the interaction between legal experts and governmental observations. The International Law Commission and the 1958 Conference were confronted with the observations raised by certain States on whose coasts the physical facts which were at the origin of the doctrine presented themselves in a different manner or did not exist at all. Chile, for instance, observed to the International Law Commission that that country, as well as other Latin American States on the Pacific coast, had no continental shelf in the geomorphological or geological sense, or had only a very narrow one owing to the fact that the sea reached oceanic depths at a very short distance from the shore. It pointed out that a purely geological definition of the continental shelf would discriminate against them.

42. In order to deal with this situation, and thus preserve the principle of equality of coastal States, the International Law Commission, following the recommendation of an Inter-American Specialized Conference, added the test of “exploitability” in its final draft, which was discussed and finally accepted at the 1958 Conference. It is clear from the text of Article 1 that the right of the coastal State to explore and exploit the submarine areas adjacent to its coast does not depend on the existence of a continental shelf in the geological or geomorphological sense. This is confirmed by the *travaux préparatoires*, for the International Law Commission commentary to this Article states :

“the Commission decided not to adhere strictly to the geological concept of the continental shelf. The mere fact that the existence of a continental shelf in the geological sense might be questioned in regard to submarine areas where the depth of the sea would nevertheless permit of exploitation of the subsoil in the same way as if there were a continental shelf, could not justify the application of a discriminatory legal régime, to these regions.” (*International Law Commission Yearbook*, 1956, Vol. II, p. 297, subpara. 6.)

43. A similar point, which was also considered by the International Law Commission and the Conference, was raised by Norway, which pointed out that :

facteurs géologiques et géomorphologiques qui étaient à l'origine de la doctrine. Il est vrai que, comme la Cour l'a admis en 1969, « l'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel », présent dans « la plupart des Etats maritimes » (par. 95) (ou « généralement », comme le disait le communiqué de presse américain de 1945), à savoir l'existence d'une espèce de socle que l'on trouve autour des continents jusqu'au point où apparaît une rupture de pente appréciable, au-delà de laquelle commencent les profondeurs abyssales.

41. Toutefois, dans la codification et le développement progressif de cette doctrine, un élément important de la pratique codificatrice contemporaine a joué un certain rôle : il s'agit de l'influence réciproque des travaux des juristes et des observations des gouvernements. La Commission du droit international et la conférence de 1958 se sont en effet heurtées aux objections de certains Etats, qui ont fait observer que les faits naturels donnant naissance à la doctrine se présentaient différemment sur leurs côtes ou bien n'apparaissaient pas du tout. C'est ainsi que le Chili a fait observer à la Commission du droit international que pour sa part, et comme d'autres Etats latino-américains riverains du Pacifique, il ne possédait pas de plateau continental au sens géomorphologique ou géologique du terme, ou tout au moins qu'il ne possédait qu'un plateau très étroit, la mer atteignant des profondeurs océaniques à une très courte distance de la côte. Selon le Chili, une définition purement géologique du plateau continental défavorisait les Etats se trouvant dans cette situation.

42. C'est pour tenir compte de cet état de choses et sauvegarder le principe de l'égalité des Etats riverains que la Commission du droit international, sur la recommandation d'une conférence interaméricaine spécialisée, a ajouté le critère de l'« exploitabilité » dans son projet final, qui a été étudié et finalement retenu lors de la conférence de 1958. Il ressort du texte de l'article premier de la convention que le droit de l'Etat riverain de prospecter et d'exploiter les espaces sous-marins adjacents à son rivage ne dépend pas de l'existence d'un plateau continental au sens géologique ou géomorphologique de l'expression. Cela se trouve confirmé par les travaux préparatoires, car la Commission du droit international précise dans son commentaire :

« la Commission [a décidé] de ne pas s'en tenir strictement à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines, où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces régions. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 297, par. 6.)

43. Une situation analogue, que la Commission du droit international et la conférence ont également examinée, a été évoquée par la Norvège, laquelle a fait observer ce qui suit :



“There may be a stretch of deep water near the coast and areas of shallow waters further out. That is for instance the case outside the coast of Norway . . . It would obviously be most unfair if Denmark, Germany, the Netherlands and the United Kingdom should share between them the whole North Sea, while Norway should be excluded because of the above-mentioned belt of deep water.” (*International Law Commission Yearbook*, 1953, Vol. II, p. 261.)

44. This situation was covered when the purely bathymetrical definition of the shelf, which had been adopted by the Commission in 1953, was modified and enlarged in 1956 by the addition of the “exploitability” test. In consequence, treaties were entered into by Norway with other countries bordering the North Sea, according to whose terms the existence of the Norwegian trough did not prevent Norway having sovereign rights in the sea-bed beyond it. All this demonstrates that the facts of geomorphology, as well as those of geology, did not constitute a controlling factor in the legal definition of the continental shelf or in the recognition of sovereign rights for its exploration and exploitation.

### 3. *The 1969 Judgment and the 1958 Definition*

45. Both Parties relied extensively on the use of the term “natural prolongation” employed by the Court in several passages of its 1969 Judgment. They invoked this expression as constituting a sort of definition of the concept and nature of the continental shelf. However, in the light of the text and history of Article 1 of the 1958 Convention, the use by the Court of that formula cannot be interpreted in the sense and with the meaning attributed to it by the two Parties.

46. Such an interpretation would imply that the Court meant in 1969 to reject the existence of a continental shelf and to deny the exercise of continental shelf rights in those cases in which it could not be said (as in the cases of Chile and Norway) that there was a “natural prolongation”, in the geological or geomorphological sense, of the continental shelf beyond the shore. That would be attributing to the Court the intention, by using these terms, of revising or amending the definition contained in Article 1 of the 1958 Convention. This would be unthinkable, when it is also recalled that the same Judgment proclaimed that Article 1 represented a rule of customary international law. Consequently, it is not possible to interpret the term “natural prolongation” in the 1969 Judgment as reintroducing into the definition of the continental shelf the geological and geomorphological elements which had been left out by the International Law Commission in 1956 and by the Conference in 1958.

47. If “natural prolongation” were to be interpreted as requiring the existence of certain facts of geology or geomorphology in order to define the nature of the continental shelf, this would entail that the existence of

« On trouve parfois à proximité des côtes une zone de grands fonds et plus loin des régions de hauts-fonds. Tel est le cas, par exemple, le long des côtes norvégiennes... Il serait évidemment tout à fait contraire à l'équité que le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se partagent toute l'étendue de la mer du Nord, et que la Norvège soit exclue de ce partage en raison de l'existence de cette bande de grands fonds. » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session*, A/2456, 1953, ann. II, p. 63.)

44. La solution retenue fut de modifier et d'élargir en 1956 la définition purement bathymétrique du plateau que la Commission avait adoptée en 1953, en la complétant par le critère d'« exploitabilité ». La Norvège a ainsi pu conclure avec d'autres pays riverains de la mer du Nord des traités en vertu desquels la faille norvégienne ne l'empêchait pas d'exercer des droits souverains sur les fonds marins situés au-delà. Il ressort de tout cela que les faits géomorphologiques, pas plus que les faits géologiques, n'ont joué de rôle déterminant dans la définition juridique du plateau continental ni dans la reconnaissance des droits souverains relatifs à sa prospection et à son exploitation.

### 3. L'arrêt de 1969 et la définition de 1958

45. Les Parties se sont l'une et l'autre beaucoup servies de l'expression « prolongement naturel », que la Cour avait utilisée à plusieurs reprises dans son arrêt de 1969, comme s'il s'agissait d'une sorte de définition de la notion de plateau continental et de la nature de celui-ci. Or, si l'on considère l'énoncé de l'article premier de la convention de 1958 et l'historique de ce texte, on ne saurait interpréter l'expression utilisée par la Cour en lui donnant le sens que lui attribuent les Parties.

46. Selon l'interprétation des Parties, il faudrait supposer que la Cour, en 1969, entendait écarter l'existence d'un plateau continental et refuser l'exercice des droits relatifs à ce plateau dans le cas (celui du Chili et de la Norvège, par exemple) où l'on ne peut pas faire état d'un « prolongement naturel », au sens géologique ou géomorphologique de ces mots, du plateau continental au-delà de la côte. Cela reviendrait à attribuer à la Cour l'intention de reviser ou d'amender, par l'emploi de cette expression, la définition énoncée à l'article premier de la convention de 1958. Or cela est impensable, dès lors qu'on se rappelle que, dans le même arrêt, la Cour a déclaré que ledit article premier constituait une règle du droit international coutumier. Il n'est donc pas possible d'interpréter l'expression « prolongement naturel », dans l'arrêt de 1969, comme réintroduisant dans la définition du plateau continental les éléments géologiques et géomorphologiques que la Commission du droit international en 1956 et la conférence en 1958 en avaient écartés.

47. Si l'expression « prolongement naturel » signifiait que la définition de la nature du plateau continental fait nécessairement appel à l'existence de certains faits géologiques ou géomorphologiques, il s'ensuivrait que

those physical facts would be decisive for the recognition or denial of continental shelf rights. The phrase, thus understood, would then put in question and challenge rights possessed *ab initio* by virtue of Articles 1 and 2 of the Convention by those States which could not show the existence of a “natural prolongation” from the geological or geomorphological point of view. Far from making such a challenge, the Court in 1969 referred, in general terms, to the right of “the coastal States” in respect of the “submarine areas concerned” and described it as an inherent right. And it clearly recognized that a physical shelf was not present in every case, since it stated that “the continental shelf is, by definition, an area *physically* extending the territory of *most* coastal States into a species of platform” (para. 95, emphasis added).

48. This interpretation is confirmed by the fact that several Members of the Court in 1969 had taken an active part in the work of the International Law Commission and the Geneva Conference, where these questions were discussed. Others, like Judge Ammoun, cited in his separate opinion the following quotation from Professor Henkin :

“since geology was not crucial to the legal doctrine, it was difficult to resist claims of coastal States that had no geological shelf, whether in the Persian Gulf or in Latin America” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 111, footnote 5).

49. Since geomorphology and geology were not admitted as the tests for the existence and recognition of the right to explore and exploit adjacent submarine areas, they cannot constitute by themselves valid grounds or applicable criteria for continental shelf delimitation. It would be contradictory to recognize that Chile, Peru or Norway possess continental shelf rights, as was done in 1958, despite the existence of deep depressions and regardless of the geological identity of the rock strata, and at the same time to deny these same rights to State A or to State B, setting a limit to their continental shelf rights, on the sole ground of the existence of a trough or depression, or by reason of the sea-bed contour, or of a certain change in the geological composition of the subsoil.

#### 4. *The New Definition in the Draft Convention at the Third UNCLOS Conference*

50. It has been said that the Court’s formula of “natural prolongation” received new vigour and a definite physical meaning by its inclusion in Article 76 (1) of the draft convention at the Third UNCLOS. However, the phrase “natural prolongation” was incorporated in Article 76 (1) because its connotation – of a projection seaward from land – was of use in justifying the extension of the continental shelf doctrine to comprise both

l'existence de ces faits naturels serait déterminante pour la reconnaissance ou la non-reconnaissance des droits sur le plateau continental. L'expression, suivant cette interprétation, mettrait en question et ébranlerait, lorsque les Etats ne peuvent pas prouver qu'ils sont dotés d'un « prolongement naturel » au sens géologique ou géomorphologique du terme, les droits que ces mêmes Etats possèdent *ab initio* en vertu des articles premier et 2 de la convention. Or, loin de procéder à cette remise en question, la Cour en 1969 a parlé sur un plan général du droit de l'« Etat riverain » sur les « zones sous-marines considérées » et l'a qualifié de droit inhérent. Et elle a clairement reconnu qu'il n'y avait pas toujours de plateau au sens physique de ce mot, en disant que « le plateau continental est par définition une zone prolongeant *physiquement* le territoire de *la plupart* des Etats maritimes par cette espèce de socle » (par. 95, italique ajouté).

48. Cette interprétation se trouve confirmée par le fait que plusieurs des membres de la Cour en 1969 avaient activement participé aux travaux de la Commission du droit international et de la conférence de Genève, où ces questions avaient été examinées. Quant à M. Ammoun, il cite dans son opinion individuelle M. Henkin :

« La géologie ne jouant pas un rôle déterminant dans la doctrine juridique, il était difficile de s'opposer aux revendications des Etats riverains ne possédant pas de plateau au sens géologique du terme, que ce soit dans le golfe Persique ou en Amérique latine. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 111, note 5. [Traduction du Greffe.]

49. La géomorphologie et la géologie, n'étant pas retenues comme critères de l'existence et de la reconnaissance du droit de prospecter et d'exploiter les zones sous-marines adjacentes, ne peuvent constituer en elles-mêmes des motifs valables ou des critères applicables aux fins de la délimitation du plateau continental. Il y aurait contradiction à reconnaître des droits sur le plateau continental au Chili, au Pérou ou à la Norvège, comme on l'a fait en 1958, malgré l'existence de dépressions profondes et indépendamment de la nature géologique des couches rocheuses, et à refuser en même temps des droits identiques à un Etat A ou B en fixant une limite à ses droits sur le plateau continental sans autre raison que la présence d'une faille ou d'une dépression, ou que la forme des contours des fonds marins, ou qu'une modification quelconque de la composition géologique du sous-sol.

#### 4. La nouvelle définition énoncée dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

50. On a dit que la formule du « prolongement naturel », utilisée par la Cour, avait acquis un regain de force et un sens physique précis en trouvant place à l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention établi par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Mais, si la formule a été ajoutée à cette disposition, c'est parce que ce qu'elle évoque — une projection vers le large à partir de la terre — était utile pour légitimer

the continental slope and the continental rise “to the outer edge of the continental margin”. Thus, the Court’s formula, with a meaning different from that attributed to it in the 1969 Judgment, became a trump card for the States which were successful in advocating at the Conference what has been described as the “broad shelf school”.

51. But the new definition in Article 76 (1) provides, as a second alternative, that a coastal State is entitled to a continental shelf “to a distance of 200 nautical miles from the baselines” when the outer edge does not extend to that distance. This second alternative has, even more categorically than did Article 1 of the 1958 Convention, done away with the requirement of a geological or geomorphological continental shelf, thus destroying the conception of “natural prolongation” advocated by both Parties in this case. What makes this conclusive is that, despite certain ambiguities in its drafting, the alternative 200-mile definition is obviously made independent of the criterion of natural prolongation : in the second part of the formula, after the word *or*, the requirement of “natural prolongation” ceases to apply. This new method of defining the continental shelf by laying down an agreed distance from the baselines definitively severs any relationship it might have with geological or geomorphological facts. The continental shelf extends, regardless of the existence of troughs, depressions or other accidental features, and whatever its geological structure, to a distance of 200 miles from the baselines, unless the outer edge of the continental margin is to be found beyond that distance.

52. Libya had advanced the argument that while the first part of Article 76, paragraph 1, represents “existing customary law”, the second part of the formula, the distance test, “is not customary law”. In my view, if a distinction is to be made in respect of the legal status of the two criteria in Article 76 (1), it would have rather to be in the opposite sense. The extension of the shelf to the outer edge of the continental margin still encounters some opposition, and on the question of a corresponding payment of compensation by the States with a broad shelf a final consensus has not yet been reached (*Official Records*, UNCLOS III, Vol. VIII, p. 69). On the other hand, the criterion of “exploitability”, which was designed to deal with the position of coastal States without a geological shelf, but was dangerously open-ended, has now been replaced by a criterion stated in terms of distance, which has the same objective. It is safe to assert that today the distance test of 200 miles has abrogated the exploitability test and consequently must be considered as having already crystallized as a rule of customary international law.

53. This is so because the exploitability test was formulated in Article 1

l'élargissement de la doctrine du plateau continental, celui-ci devant s'étendre désormais au talus et au glacis continentaux « jusqu'au rebord externe de la marge continentale ». C'est ainsi que la formule de la Cour, avec un sens différent de celui qu'elle revêtait dans l'arrêt de 1969, a fourni une carte maîtresse aux Etats qui ont réussi à faire triompher à la conférence ce que l'on a appelé la « conception élargie du plateau ».

51. Toutefois, cette nouvelle définition énoncée à l'article 76, paragraphe 1, prévoit, à titre de seconde possibilité, que les Etats côtiers ont droit à un plateau continental « jusqu'à 200 milles marins des lignes de base » quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. Et cette seconde possibilité a fait disparaître encore plus radicalement que ne le faisait l'article premier de la convention de 1958 l'obligation de constater la présence d'un plateau continental au sens géologique ou géomorphologique du terme, détruisant du même coup l'interprétation du « prolongement naturel » qu'ont défendue les deux Parties en l'espèce. L'élément concluant à cet égard est que, malgré certaines ambiguïtés dans l'énoncé, la définition sous son second aspect (jusqu'à 200 milles) est explicitement rendue indépendante du critère du prolongement naturel : en effet, dans la seconde partie de la définition, après la conjonction *ou*, l'obligation de constater le « prolongement naturel » cesse de s'appliquer. Ce nouveau mode de définition du plateau continental, consistant à spécifier une certaine distance mesurée à partir des lignes de base, rompt définitivement le lien, quel qu'il fût, qui aurait pu exister entre le plateau et les données géologiques ou géomorphologiques. Le plateau continental s'étend, indépendamment de l'existence des fosses, dépressions et autres accidents, et quelle que soit sa structure géologique, jusqu'à 200 milles des lignes de base, sauf si le rebord externe de la marge continentale se situe au-delà.

52. La Libye a fait valoir que, si la première partie de l'article 76, paragraphe 1, représente le « droit coutumier existant », la deuxième partie de la définition, c'est-à-dire le critère de distance, « n'est pas du droit coutumier ». A mon sens, s'il faut faire une distinction entre les deux critères retenus à l'article 76, paragraphe 1, du point de vue de leur valeur juridique, c'est le résultat inverse qu'on obtient. Etendre le plateau jusqu'au rebord externe de la marge continentale suscite encore une certaine opposition, et la question d'une compensation correspondante qui serait due par les Etats dotés d'un large plateau n'a pas encore pu être réglée par consensus (troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VIII, p. 71). Par ailleurs, le critère d'« exploitabilité », qui avait été conçu pour tenir compte de la situation des Etats côtiers dépourvus de plateau au sens géologique du terme, mais qui était dangeusement vague, est désormais remplacé par un critère de distance qui a le même objectif. On est donc fondé à dire qu'aujourd'hui le critère de distance (les 200 milles) a pris la place du critère d'exploitabilité et doit être considéré comme cristallisant d'ores et déjà une règle du droit international coutumier.

53. En effet, le critère d'exploitabilité avait été énoncé à l'article premier

of the 1958 Convention, which the Court considered in 1969 to represent a rule of customary international law. A rule of customary international law, judicially recognized as such, has been abrogated or superseded by a new definition. In order to have this abrogating effect the new rule must necessarily partake of the nature of a rule of customary law. Only a legal rule may abrogate a pre-existing one. This is confirmed by the observation that it would be unthinkable that a State would try to exploit the submarine areas off the coasts of another State at less than 200 nautical miles from the shore, claiming in doing so that such an area "lies beyond the edge of the continental margin". This leads to another accepted new trend at the Third UNCLOS Conference.

##### 5. *The Exclusive Economic Zone and Shelf Delimitation*

54. A confirmation of this conclusion and a further divorce from geological and geomorphological requirements results from another accepted trend at the Third UNCLOS, which is the widespread recognition of an Exclusive Economic Zone comprising the sea-bed and subsoil and the superjacent waters up to 200 miles from the baselines. In that area the coastal State has sovereign rights, for the purpose of exploring and exploiting all natural resources. The provisions of the negotiating texts and of the draft convention, and the consensus which emerged at the Conference, have had in this respect a constitutive or generating legal effect, serving as the focal point for and as the authoritative guide to a consistent and uniform practice of States. The proclamation by 86 coastal States of economic zones, fishery zones or fishery conservation zones, made in conformity with the texts of the Conference, constitutes a widespread practice of States which has hardened into a customary rule, an irreversible part of today's law of the sea.

55. It is significant that in the 1977 Arbitration, France contended that the 1958 Convention on the continental shelf was no longer in force by reason of the consensus on the Exclusive Economic Zone arrived at at the Third UNCLOS. The Tribunal could not accept this extreme view, but it is difficult to deny that, at least in the case of continental shelves not extending beyond 200 miles, the notion of the continental shelf is in the process of being assimilated to, or incorporated in that of the Exclusive Economic Zone (cf. Arts. 56 (3) and 60 of the draft convention).

56. As this process reaches its conclusion, the facts alleged by the Parties to govern delimitation of their continental shelves will completely lose any possible relevance or *raison d'être*. At least in the large majority of normal cases, the delimitation of the Exclusive Economic Zone and that of the continental shelf would have to coincide. The reason is that both of these delimitations are governed by the same rules, as is shown by the fact that at

de la convention de 1958, et la Cour y avait vu en 1969 une règle du droit international coutumier. Il se trouve donc qu'une règle du droit international coutumier, reconnue comme telle par les instances judiciaires, a été abrogée ou remplacée par une définition nouvelle. Or cette nouvelle règle, pour avoir un tel effet d'abrogation, doit nécessairement avoir elle aussi le caractère d'une règle de droit coutumier, puisque seule une règle de droit peut abroger une règle de droit préexistante. Il serait d'ailleurs impensable qu'un Etat veuille exploiter les zones sous-marines à moins de 200 milles marins de la côte d'un autre Etat, en prétextant que ladite zone « est située au-delà du rebord de la marge continentale ». Cela nous amène à une autre des nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

##### *5. La zone économique exclusive et la délimitation du plateau*

54. Il y a en effet une autre tendance acceptée à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui confirme cette conclusion et qui marque un nouveau recul des préalables géologiques et morphologiques : c'est l'existence, désormais très largement admise, d'une zone économique exclusive comprenant les fonds des mers, le sous-sol et les eaux surjacentes jusqu'à 200 milles des lignes de base. Sur cette étendue, l'Etat riverain exerce des droits souverains pour la prospection et l'exploitation de toutes les ressources naturelles. Les dispositions des textes de négociation et du projet de convention, et le consensus qui s'est dégagé à la conférence, ont eu à cet égard un effet de constitution ou de création du droit, en offrant un repère et une orientation à une pratique systématique et uniforme de la part des Etats. La proclamation de zones économiques, de zones de pêche ou de zones de conservation des pêches faite par quatre-vingt-six Etats riverains, conformément aux textes retenus par la conférence, constitue une pratique étatique fort abondante, qui s'est bel et bien muée en règle coutumière et constitue désormais un aspect irréversible du droit contemporain de la mer.

55. Il est significatif de noter que, dans l'arbitrage de 1977, la France a soutenu que la convention de 1958 sur le plateau continental n'était plus en vigueur en raison du consensus dont la zone économique exclusive avait fait l'objet à la troisième conférence sur le droit de la mer. Le tribunal n'a pas retenu cette thèse extrême, mais il est difficile de nier que, tout au moins pour les plateaux continentaux ne dépassant pas 200 milles, la notion même de plateau continental soit en voie d'être assimilée ou intégrée à celle de zone économique exclusive (voir les articles 56, paragraphe 3, et 60 du projet de convention).

56. A mesure que ce processus se rapprochera de son terme, les faits qui, suivant les Parties, devaient régir la délimitation de leur plateau continental vont perdre toute importance et toute raison d'être. La délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental coïncideront, tout au moins dans la très vaste majorité des cas normaux. La raison en est que les deux délimitations sont régies par des règles iden-



the Third UNCLOS the corresponding Articles 74 and 83 are identical, and have been discussed jointly. This being so, and since delimitation would then comprise not just the sea-bed and subsoil, but also the super-jacent waters for fishery rights and other uses, it would be even less justifiable to take into account geological and geomorphological factors of the sea-bed in order to effect such delimitation.

*6. The Real Meaning of "Natural Prolongation"  
in the 1969 Judgment*

57. The question which remains to be answered is what was the positive meaning attributed by the Court to the phrase "natural prolongation" used in numerous passages of the 1969 Judgment. The insistent use of this expression by the Court arose from the fact that all the Parties in the *North Sea Continental Shelf* cases constantly relied upon the principle of natural prolongation (para. 43 of the Judgment). But the Court, while accepting the concept, did not agree with the interpretation given to it by the Parties. In rejecting the Danish and Dutch interpretation, the Court gave a clear idea of its own understanding of the formula, when it stated, in the crucial paragraph 44 of the Judgment :

"As regards equidistance, it clearly cannot be identified with the notion of natural prolongation or extension, since, as has already been stated (paragraph 8), the use of the equidistance method would frequently cause areas which are the natural prolongation or extension of the territory of one State to be attributed to another, when the configuration of the latter's coast makes the equidistance line swing out laterally across the former's coastal front, cutting it off from areas situated directly before that front."

58. This statement makes it quite clear that for the Court "natural prolongation" is a concept divorced from any geomorphological or geological requirement and that it merely expresses the continuation or extension seawards of each State's coastal front. It means that the continuation of the territory into and under the sea has to be based on the actual coastline, as defined by the land frontiers of the States in question, since it is from the actual coastline of each State that the land territory continues into and under the sea. Consequently, the basic corollary of "natural prolongation" is the need to avoid the "cutting-off" of areas "situated directly before that front". For this reason the Court referred in paragraph 95 to the fact of "the appurtenance of the shelf to the countries in front of whose coastline it lies" and in paragraph 58 it reiterated that "a lateral equidistance line often leaves to one of the States concerned areas that are a natural prolongation of the territory of the other".

59. Thus, the meaning attributed to the expression "natural prolonga-

tiques, comme en témoigne le fait qu'à la troisième conférence sur le droit de la mer les articles correspondants, en l'occurrence les articles 74 et 83, aient été rédigés de façon identique et examinés ensemble. Cela étant, et la délimitation n'intéressant plus seulement le fond de la mer et le sous-sol, mais aussi les eaux surjacentes aux fins de la pêche et pour certaines autres utilisations, il serait encore moins justifié de faire appel, pour opérer une telle délimitation, aux facteurs géologiques et géomorphologiques concernant le fond de la mer.

6. *Le sens véritable du « prolongement naturel » dans l'arrêt de 1969*

57. Il reste à déterminer le sens positif qu'attribuait la Cour à l'expression « prolongement naturel », fréquemment utilisée dans son arrêt de 1969. Si la Cour a fait un usage aussi répété de cette expression, c'est que toutes les Parties aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* n'avaient cessé d'invoquer le principe du prolongement naturel (arrêt, par. 43). Mais la Cour, tout en acceptant cette notion, n'a pas souscrit à l'interprétation qu'en donnaient les Parties. En rejetant l'interprétation du Danemark et des Pays-Bas, la Cour a clairement indiqué comment elle comprenait pour sa part l'expression, en disant ce qui suit au paragraphe 44, qui est un passage capital de l'arrêt :

« La notion d'équidistance ne peut manifestement pas être identifiée à celle d'extension ou de prolongement naturel car, comme on l'a déjà vu au paragraphe 8, l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat lorsque la configuration côtière du premier fait dévier latéralement la ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime. »

58. Ce texte montre très clairement que, pour la Cour, le « prolongement naturel » n'était assujéti à aucun facteur géomorphologique ou géologique, mais exprimait simplement la continuation ou l'extension vers le large de la façade maritime de chaque Etat. La continuation du territoire dans et sous la mer doit donc partir de la côte proprement dite, telle que celle-ci est définie par les frontières terrestres des Etats, puisque c'est à partir de la côte que le territoire de chaque Etat se prolonge dans et sous la mer. Par suite, le « prolongement naturel » a pour corollaire fondamental qu'il est indispensable d'éviter d'« amputer » tout Etat des zones « situées juste devant sa façade maritime ». C'est pourquoi la Cour, au paragraphe 95, a évoqué « l'appartenance ... du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes » et a répété, au paragraphe 58, qu'« il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre ».

59. Dans ces conditions, l'expression « prolongement naturel », quand

tion” in the 1969 Judgment, when properly analysed, is that it signifies the continuation or extension of the coastal front of the territory of every coastal State into and under the sea, “via the bed of its territorial sea” (para. 43), a territorial sea to which all maritime States are entitled. This “natural prolongation” exists in every case, whatever may be the characteristics of depth or geological composition of the sea-bed. To enjoy continental shelf rights all that a State needs is a coastal front to the sea, which is then naturally prolonged “via the bed of the territorial sea”. And the “most natural prolongation” is that which continues or extends more directly into the sea and is not “cut off” by the extension or prolongation of the coastal front of another State. From this meaning of “natural prolongation” results the corresponding principle which both Parties in this case have recognized to be the other side of the coin of the principle of “natural prolongation” : the principle of “non-encroachment”, a fundamental principle of equity to be examined later.

### *7. Geological Structure in the 1969 and 1977 Judgments*

60. It is true that, as pointed out in the hearings, the Court referred, in the operative part of the 1969 Judgment, to “the physical and geological structure, and natural resources, of the continental shelf areas involved”. But these factors were not mentioned under letter (C) of the operative part, which prescribes the principles and rules of international law governing the delimitation of shelf areas, but were mentioned separately of “natural prolongation”, under letter (D), which indicates the factors which may “be taken into account” by the Parties “in the course of the negotiations”. In other words, these physical and geological facts were not placed by the Court among the legal rules which govern or determine delimitation, as has been claimed in this case, but as factors which the Parties may take into account in negotiating their delimitation.

61. And there is a world of difference between the two situations. Physical features such as depressions, channels, sea-bed contours, geological structure, etc., cannot by themselves govern the determination of continental shelf boundaries. Likewise, natural land features, such as valleys, mountain crests, river thalwegs, etc., cannot by themselves determine boundaries between States. We would otherwise regress to the dangerous doctrine of “natural frontiers”, which Rousseau demolished when he observed “*qu’elles aboutissaient à faire de l’ordre politique l’ouvrage de la nature*”. Those natural features can only become dry land boundaries when they have been subject to human occupation or have been agreed in treaties entered into by the neighbouring States as constituting their political frontiers.

62. But the area of the sea-bed and subsoil is barren of human population and cannot be acquired by occupation ; consequently, the political

on l'analyse dans le contexte de l'arrêt de 1969, désigne la continuation ou l'extension de la façade maritime du territoire de chaque Etat riverain dans et sous la mer, « au-delà du lit de la mer territoriale » (par. 43) — mer territoriale à laquelle tous les Etats maritimes ont droit. Ce « prolongement naturel » existe dans tous les cas, quelles que soient la profondeur de la mer et la composition géologique du fond marin. Pour exercer des droits sur le plateau continental, il suffit qu'un Etat possède une façade maritime, qui ensuite se prolonge naturellement « au-delà du lit de la mer territoriale ». Et l'« extension la plus naturelle » est celle qui se prolonge ou s'étend le plus directement dans la mer, sans être « amputée » par l'extension ou le prolongement de la façade maritime d'un autre Etat. De cette acception du « prolongement naturel » découle le principe correspondant, dont les Parties à la présente espèce ont toutes deux reconnu qu'il constituait la seconde face du principe du « prolongement naturel » : je veux parler du principe du « non-empiètement », principe fondamental d'équité que nous examinerons plus loin.

*7. La structure géologique dans l'arrêt de 1969  
et dans la sentence arbitrale de 1977*

60. Il est exact que, comme cela a été plaidé, la Cour, dans le dispositif de son arrêt de 1969, a parlé de « la structure physique et géologique et [des] ressources naturelles des zones de plateau continental en cause ». Cependant, ces éléments ne figurent pas dans le paragraphe 101 C du dispositif, qui énonce les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties, et sont mentionnés indépendamment du « prolongement naturel » à l'alinéa D, qui indique les facteurs « à prendre en considération » par les Parties « au cours des négociations ». Autrement dit, la Cour n'a pas situé ces facteurs physiques et géologiques parmi les règles juridiques qui régissent ou déterminent la délimitation, contrairement à ce qu'on a prétendu en l'espèce, mais parmi les facteurs que les Parties pouvaient prendre en considération en négociant la délimitation qui les intéresse.

61. La différence est énorme. Les caractéristiques physiques — dépressions, chenaux, contours du fond des mers, structures géologiques, etc. — ne sauraient en effet suffire à déterminer les limites du plateau continental. De même, sur terre, les accidents naturels — vallées, lignes de crête, thalwegs fluviaux, etc. — ne peuvent en eux-mêmes fixer les frontières entre Etats. Si tel était le cas, on en reviendrait à la dangereuse doctrine des « frontières naturelles », que Rousseau a condamnée en faisant observer « qu'elles aboutissaient à faire de l'ordre politique l'ouvrage de la nature ». Ces accidents naturels ne peuvent se muer en frontières terrestres que s'ils ont fait l'objet d'une occupation par l'homme ou si, par voie conventionnelle, les Etats limitrophes en ont délibérément fait leurs frontières politiques.

62. Or le fond des mers et son sous-sol, étant inhabités, ne peuvent être acquis par voie d'occupation, et les faits politiques et historiques qui ont

and historical factors which have led to the establishment of natural frontiers on land are not present in the sea-bed. This means that continental shelf boundaries based solely on geological or geomorphological facts may only result from the agreement of the interested States, since there is no rule of international law prescribing the use of these features as dividing boundaries. And this is the reason for the distinction in paragraphs (C) and (D) in the operative part of the 1969 Judgment.

63. Likewise, the 1977 award refused to accept the Hurd Deep Fault Zone as a “feature capable of exercising a material influence on the determination of the boundary” (para. 107), stating that this feature “is placed where it is simply as a fact of nature, and there is no intrinsic reason why a boundary along that axis should be the boundary” (para. 108). Moreover, the Court of Arbitration added that :

“to attach critical significance to a physical feature like the Hurd Deep-Hurd Deep Fault Zone in delimiting the continental shelf boundary in the present case would run counter to the whole tendency of State practice on the continental shelf in recent years” (para. 107).

64. When referring to State practice the Court of Arbitration probably had in mind not just the agreements made by Norway which disregarded the Norwegian trough, but also unilateral acts such as decrees and concessions which have been granted by numerous States which disregard deep depressions, including trenches and submarine canyons, and incorporate them as part of their shelf. This is the case, for instance, of the Soviet Union, Norway off its northern coast, Brazil, Venezuela, Canada and the United States off the coasts of California. (Prescott, *The Political Geography of the Oceans*, pp. 159-160 and E. D. Brown, *The Legal Régime of Hydrospace*, pp. 18 ff.)

### PART III. THE EQUITABLE PRINCIPLE OF NON-ENCROACHMENT

65. In the operative part, letter (C), of its 1969 Judgment, the Court proclaimed the principles of “natural prolongation” and “non-encroachment” as two correlative principles, when it concluded that delimitation had to be effected :

“in such a way as to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other” (para. 101 (C) (1)).

66. It is common ground between the Parties that there are here two

présidé à l'établissement des frontières naturelles sur terre font ici défaut. Il s'ensuit que c'est seulement par convention entre les Etats intéressés que le plateau continental pourrait être délimité sur la seule base des éléments géologiques ou géomorphologiques, puisqu'il n'existe aucune règle de droit international obligeant à se servir de ces accidents comme ligne de partage. Telle est la raison de la distinction faite au paragraphe 101 C et D du dispositif de l'arrêt de 1969.

63. De même, dans sa sentence de 1977, le tribunal arbitral s'est refusé à voir dans la zone de failles de la Fosse centrale une « caractéristique géographique qui puisse avoir une influence réelle sur la détermination de la limite » (par. 107), ajoutant que cette caractéristique « se trouve où [elle] est par un simple accident de la nature et [qu']il n'y a en soi aucun motif pour que cet axe constitue la limite » (par. 108). A quoi le tribunal arbitral a ajouté :

« attacher une signification déterminante à un élément physique tel que la Fosse centrale et la zone de failles de la Fosse centrale pour établir la limite du plateau continental dans la présente espèce serait aller à l'encontre de la tendance générale manifestée par la pratique des Etats concernant le plateau continental pendant ces dernières années » (par. 107).

64. En évoquant la pratique des Etats, il est probable que le tribunal arbitral ne songeait pas seulement aux accords de la Norvège où il n'est pas tenu compte de la fosse norvégienne, mais aussi à certains actes unilatéraux, décrets ou concessions émanant de nombreux Etats qui ne tiennent aucun compte des dépressions profondes, fussent-elles des fosses ou des cañons sous-marins, et qui les incorporent à leur plateau. Tel est le cas par exemple de l'Union soviétique, de la Norvège pour la zone située au large de sa côte septentrionale, du Brésil, du Venezuela, du Canada, ou des Etats-Unis pour la zone située au large des côtes de Californie (Prescott, *The Political Geography of the Oceans*, p. 159-160, et E. D. Brown, *The Legal Régime of Hydrospace*, p. 18 et suiv.).

### TROISIÈME PARTIE. — LE PRINCIPE ÉQUITABLE DE NON-EMPIÈTEMENT

65. Dans son arrêt de 1969, la Cour, au paragraphe 101 C du dispositif, a fait des principes de « prolongement naturel » et de « non-empiètement » deux principes corrélatifs, en indiquant pour conclure que la délimitation devait s'opérer :

« de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (par. 101 C 1)).

66. En l'espèce, les Parties s'accordent pour dire qu'il s'agit là de deux

fundamental and complementary conditions, since the principle of non-encroachment is inherent in the principle of natural prolongation ; the two are inextricably interwoven, and one is a reflection of the other. However, the Parties have expressed a fundamental disagreement as to how the principle of non-encroachment ought to be interpreted.

### *1. The Parties' Divergent Interpretations*

67. Libya understands it is a prohibition upon either State crossing over to the other side of the appropriate line running seaward from the territorial sea-boundary, stating as the rationale of the principle, thus understood, that coastal States will not tolerate a sea-bed area immediately in front of their coasts being used by a foreign power.

68. Tunisia has taken issue with this interpretation, observing that by means of a series of semantic shifts, Libya

“goes on to deduce a prohibition against encroachment on areas of continental shelf in front of the coasts of Libya, which, I think it will be agreed, is something quite different from the encroachment on the natural prolongation . . . Yet the Libyan Reply systematically uses the expression, encroachment of the shelf in front of the Libyan coasts, as synonymous with encroachment on the natural prolongation of Libya's land territory”.

### *2. The Correct Interpretation of the Principle*

69. The solution of this disagreement is to be found in the meaning which is to be attributed to the correlative notion of “natural prolongation”. If, as stated above, the Court used this expression to describe the continuation of the coastal front of every coastal State, and not with a geological or geomorphological meaning, then the “non-encroachment” in front of and close to the coasts of a State is the correct interpretation of the principle. It is true that there may be geographical configurations in which a boundary line cannot avoid “cutting across” the coastal front of one State or of both. But the principle of non-encroachment, being an equitable principle, is not a rigid one. It admits a corrective element, which is the factor of distance from the coast. If the above-described geographical situation occurs, then the “cutting-off” effect should be allowed to take place at a point as far as it may be possible to go, seawards, from the coastal front of the affected State.

70. This interpretation is confirmed by the very *raison d'être* of the institution of the continental shelf as it appeared and developed in the middle of the present century. The reason which explains the wide and immediate acceptance of the doctrine was not so much the possibility it offered of exploiting the natural resources of the shelf, but rather the fact that it authorized every coastal State to object to the exploitation of the

conditions fondamentales et complémentaires, le principe du non-empiètement étant inhérent au principe du prolongement naturel ; et que ces deux principes sont intimement liés, chacun d'eux étant le reflet de l'autre. Mais elles sont profondément divisées sur l'interprétation à donner au principe du non-empiètement.

### *1. Les interprétations divergentes des Parties*

67. La Libye voit dans le principe du non-empiètement une interdiction faite aux Etats de franchir la ligne appropriée tracée vers le large à partir de la limite de la mer territoriale, en expliquant que ce principe, dans cette acception, procède de l'idée que les Etats côtiers ne sauraient admettre qu'une étendue de fonds marins située immédiatement devant leur côte soit utilisée par une puissance étrangère.

68. La Tunisie a récusé cette interprétation, estimant que, par une série de glissements sémantiques, la Libye

« en déduit immédiatement qu'est prohibé tout empiètement sur les zones de plateau continental se trouvant devant les côtes de la Libye, ce qui, on en conviendra, est tout à fait autre chose qu'un empiètement sur le prolongement naturel... Pourtant, la réplique libyenne utilise systématiquement l'expression « empiètement sur le plateau situé devant les côtes libyennes » comme un synonyme d'empiètement sur le prolongement naturel du territoire de la Libye. »

### *2. L'interprétation correcte du principe*

69. C'est en déterminant le sens à attribuer à la notion de « prolongement naturel » que l'on peut surmonter cette divergence. Si, comme on l'a vu plus haut, la Cour entendait désigner par cette expression la continuation de la façade côtière de chaque Etat riverain, sans lui donner un sens géologique ou géomorphologique, il faut interpréter le principe du « non-empiètement » comme s'appliquant aux zones situées près des côtes des Etats et devant ces côtes. Il est vrai que l'on rencontre des configurations géographiques où, inévitablement, la ligne de démarcation « passe devant » la façade côtière de l'un des Etats, ou des deux. Mais le principe du non-empiètement, en tant que principe équitable, n'est pas rigide : il admet un élément de correction, à savoir la distance de la côte. Si la situation géographique que l'on vient d'évoquer se présente, l'« effet d'amputation » doit être repoussé vers le large, aussi loin que possible de la façade côtière de l'Etat affecté.

70. Cette interprétation est confirmée par la raison d'être de l'institution du plateau continental, telle que celle-ci est née et s'est développée au milieu de ce siècle. Si cette doctrine a été largement et immédiatement acceptée, ce n'est pas tellement parce qu'elle permet d'exploiter les ressources naturelles du plateau, mais plutôt parce qu'elle autorise tout Etat riverain à s'opposer à ce qu'un autre Etat entreprenne d'exploiter le fond et



sea-bed and subsoil in front of its coasts being undertaken by another State. At that time, only a handful of industrialized States possessed the technology required for such exploitation. Yet, all coastal States accepted the doctrine without hesitation mainly because of its negative consequences, namely, that it prevented a rush and grab for sea-bed resources being undertaken by a few States on the basis of the Grotian dogma of "freedom of the seas". It is for this reason that the 1958 Convention does not subordinate the acquisition *ab initio* of sovereign rights to actual exploitation or occupation, or even to a proclamation of these rights.

### 3. *The German Proposal and the Reaction at the 1958 Conference*

71. It is instructive in this connection to recall what happened at the 1958 Conference when the Federal Republic of Germany proposed to declare that "anyone is free to explore and exploit the subsoil of the sea outside the territorial sea" (*Official Records*, Vol. VI, p. 126). This proposal was forcefully and unanimously rejected. The strongest objection was made by the delegate from Peru, who pointed out that such a view :

"would produce the absurd consequence that a State could exploit the natural resources of the continental shelf at a short distance from the coast of another State" (*ibid.*, p. 11).

Other delegations criticized the proposal on similar grounds, observing that :

"it was necessary for a coastal State to protect itself against the possibility that other States might undertake exploitation of its continental shelf at short distance from its shores" (Lebanon, p. 14)

"There would be a great ado if one State started exploiting the submarine resources within a very short distance of the coast of another State without first obtaining its agreement" (Brazil, p. 36)

since

"One of those realities [of international life] was that no State could countenance the presence of foreign installations in a zone immediately opposite its coastal defences." (Argentine, p. 43.)

In a similar vein, it was pointed out that :

"the exploitation of the natural resources of the continental shelf was generally connected with the erection of permanent installations which necessarily entailed the exercise of a State's authority" (USSR, p. 20)

le sous-sol de la mer devant ses côtes. A l'époque, seule une poignée d'Etats industrialisés possédaient les techniques nécessaires à cette exploitation. Cependant, tous les Etats riverains ont accepté la doctrine sans hésitation en raison de ses effets négatifs, à savoir qu'elle empêchait la ruée vers les ressources des fonds marins à laquelle quelques Etats se seraient livrés, au nom du dogme de la « liberté des mers » cher à Grotius. C'est pour cette raison que la convention de 1958 ne subordonne pas les droits souverains existant *ab initio* à l'exploitation ou à l'occupation effective, ni même à la proclamation desdits droits.

### 3. La proposition de l'Allemagne et les réactions de la conférence de 1958

71. Il est instructif à cet égard de rappeler ce qui arriva, à la conférence de 1958, quand la République fédérale d'Allemagne proposa de déclarer que « chacun peut librement explorer et exploiter le sous-sol maritime en dehors de la mer territoriale » (*Documents officiels*, vol. VI, p. 146). Cette proposition fut rejetée catégoriquement et de manière unanime. L'objection la plus forte fut formulée par le représentant du Pérou, qui souligna qu'une telle conception :

« aboutirait à cette conséquence absurde qu'un Etat serait libre d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental à faible distance de la côte d'un autre Etat » (*ibid.*, p. 13).

D'autres délégations critiquèrent la proposition pour des raisons analogues :

« Il s'agit essentiellement, pour l'Etat riverain, d'empêcher que d'autres Etats ne viennent entreprendre des travaux d'exploitation du plateau continental à une faible distance de son littoral. » (Liban, p. 17.)

« Le fait qu'un Etat se mette à exploiter les ressources sous-marines à une très faible distance de la côte d'un autre Etat sans avoir obtenu auparavant la permission de ce dernier pourrait créer de graves problèmes. » (Brésil, p. 44.)

En effet :

« L'une [des] réalités [de la vie internationale] est qu'aucun Etat ne peut admettre la présence d'installations étrangères dans une zone située immédiatement en face de ses défenses côtières. » (Argentine, p. 53.)

On souligna dans le même esprit que :

« l'exploitation des ressources naturelles de ce plateau suppose en général la construction d'installations permanentes qui entraînent nécessairement l'exercice par un Etat de son autorité » (URSS, p. 24).

and such exploitation

“might – particularly where the extraction of petroleum was concerned – interfere with deposits within that territory. Both legally and politically, the presence of installations belonging to a foreign State would constitute a constant threat to the security of the coastal State” (Vietnam, p. 24).

72. Already the Truman Proclamation had invoked in its preamble the need for “self-protection” which “compels the coastal nation to keep close watch over the activities off its shores which are of the nature necessary for the utilization of these resources”. There was, therefore, an immediate and almost instinctive rejection by all coastal States of the possibility that foreign States, or foreign companies or individuals, might appear in front of their coasts, outside their territorial sea but at a short distance from their ports and coastal defences, in order to exploit the sea-bed and erect fixed installations for that purpose.

73. Thus, the fact that a trough or ridge may appear close to the shoreline of a State, or that the strata of rock may be similar to that of certain sediments in another land territory, cannot be valid grounds for attributing a certain area of shelf to a certain State to the detriment of another “in front of whose coastline it lies” (para. 95 of the 1969 Judgment). This is the proper meaning of “natural prolongation” and of the correlative principle of “non-encroachment” of that natural prolongation.

#### *4. The Principle of Non-Encroachment and Its Effects in the Present Case*

74. In the light of the foregoing, none of the extreme positions claimed or suggested by the Parties – neither the prolongation northward of the terminal point of the land boundary, nor the eastward line determined by the crest of the ridges – could be accepted as compatible with the basic principles of international law on continental shelf delimitation, as expressed in the concepts of “natural prolongation” and “non-encroachment”.

75. Encroachment is particularly to be avoided when a proposed boundary line brings a foreign State too close to the main ports of the other. The reason is that, as Judge Jessup recalled in his separate opinion in the *North Sea Continental Shelf* cases, quoting from the German pleadings :

“From the point of view of exploitation and control of such submarine areas, the decisive factor is not the nearest point on the coast, but the nearest coastal area or port from which exploitation of the seabed and subsoil can be effected. The distance of an oil, gas or mineral deposit from the nearest point on the coast is irrelevant for practical purposes, even for the laying of a pipe-line, if this point on the coast does not offer any possibilities for setting up a supply base

Une telle exploitation :

« pourra — surtout s'il s'agit d'extraction de pétrole — avoir des répercussions défavorables sur l'exploitation de gisements du sous-sol de ce territoire. Tant du point de vue juridique que politique, la présence d'installations appartenant à un Etat étranger constituera une menace constante pour la sécurité de l'Etat riverain. » (Viet Nam, p. 29.)

72. Déjà la proclamation Truman avait invoqué dans son préambule la nécessité d'une « autoprotection » qui « oblige l'Etat riverain à surveiller de près les activités au large de ses côtes, nécessaire pour l'utilisation de ces ressources ». On constate donc un rejet immédiat et presque instinctif, par tous les Etats riverains, de l'idée que des Etats étrangers, des sociétés ou des personnes privées étrangères puissent se présenter devant leurs côtes, en dehors de la mer territoriale mais à faible distance des ports et des défenses côtières, pour exploiter le fond des mers et édifier à cette fin des installations fixes.

73. Ainsi, le fait qu'une faille ou qu'une dorsale soit proche du littoral d'un Etat, ou que les strates rocheuses soient semblables à certaines couches sédimentaires appartenant à un autre territoire terrestre, ne saurait légitimer l'attribution d'une certaine étendue de plateau à un Etat au détriment d'un autre, si celui-ci est le « pays [riverain] devant [les] côtes » duquel se trouve cette étendue (cf. par. 95 de l'arrêt de 1969). Tel est le sens juste du « prolongement naturel » et du principe corrélatif du « non-empiètement » sur ce prolongement naturel.

#### 4. Le principe du non-empiètement et ses effets en l'espèce

74. Compte tenu de ce qui précède, aucune des positions extrêmes adoptées ou suggérées par les Parties — qu'il s'agisse du prolongement vers le nord à partir du point terminal de la frontière terrestre, ou de la ligne l'est définie par la crête des dorsales — ne saurait être tenue pour compatible avec les principes fondamentaux du droit international en matière de délimitation du plateau continental, tels qu'ils s'expriment dans les concepts de « prolongement naturel » et de « non-empiètement ».

75. L'empiètement est tout spécialement à éviter quand on envisage une limite qui rapprocherait à l'excès un Etat des principaux ports de l'autre. La raison en est que, comme M. Jessup l'a rappelé dans son opinion individuelle dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en citant les écritures allemandes :

« Du point de vue de l'exploitation et du contrôle de telles régions sous-marines, le facteur décisif n'est pas le point le plus proche de la côte, mais la zone côtière la plus proche ou le port le plus proche d'où il est possible de procéder à l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol. La distance qui sépare une nappe de pétrole ou de gaz naturel ou un gisement de minerai du point le plus proche de la côte est sans importance dans la pratique, même pour la pose d'un pipe-line, si ce

for establishing a drilling station or for the landing of the extracted product.” (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 67-68.)

The two boundaries suggested in the Memorials of the two Parties come too close to the main ports which are the basis for their respective offshore exploitation : Sfax on the Tunisian coast and Tripoli on the Libyan one.

76. It is therefore necessary to examine what other principles and rules of international law on the subject and what other relevant circumstances of fact in the case may lead to an intermediate solution that, while respecting the principles of “natural prolongation” and “non-encroachment”, as properly understood, will effect a more appropriate and equitable balance between the respective claims and interests of the Parties.

#### PART IV. HISTORIC FISHERY RIGHTS

##### 1. *Existence of Historic Fishery Rights*

77. A circumstance which is relevant to the shelf delimitation which is the object of the present case is the existence of historic rights with respect to sponge fisheries. Historic fishery rights have been invoked by Tunisia with respect to two kinds of fishery : the sedentary sponge fisheries and the fisheries which are conducted by means of fixed installations in the shallow waters close to the Kerkennah Islands and the El-Biban shoals. Only the first type of fishery is relevant for the delimitation, since the second takes place too close to the shore to have any influence upon it. The existence of Tunisian rights over sponge fisheries has not been questioned by Libya.

78. While Tunisia has been the party emphasizing the relevance of historic rights with respect to sponge fisheries, Libya has also demonstrated that it has possessed and exercised rights identical with those of Tunisia with respect to the sponge fishery off the coasts of Tripolitania. The Tripolitanian fishermen have exploited sponge banks off their coasts at least since 1893 and rights of surveillance over sponge fisheries were invoked and exercised off the Tripolitanian coast after the Italian annexation in 1911. When becoming the authority in Tripolitania, the Italian Government regulated sponge fisheries off that coast in a manner analogous to that adopted by the French Protectorate in Tunisia. And these rights over sponge fisheries were recognized by the French Protectorate, whose authorities stated that the two “nations concerned had the strict right of exercising surveillance over the sponge-banks situate well outside the boundaries of their territorial waters”.

##### 2. *Relevance of Historic Fishery Rights to Continental Shelf Delimitation*

79. Generally speaking, the existence of historic fishery rights is a circumstance which is relevant to continental shelf delimitation. The *travaux*

point de la côte n'offre aucune possibilité de créer une base d'approvisionnement, d'installer une station de forage ou de débarquer le produit d'extraction. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 67-68.)

Les deux limites suggérées dans les mémoires des Parties se rapprochent exagérément des principaux ports qui servent de base pour leurs activités respectives d'exploitation en mer : Sfax sur la côte tunisienne, Tripoli sur la côte libyenne.

76. Il y a donc lieu de rechercher quels autres principes et règles de droit international existant en la matière permettraient une solution intermédiaire qui, tout en respectant les principes du « prolongement naturel » et du « non-empiétement » correctement entendus, assurerait un équilibre mieux approprié et plus équitable entre les prétentions et intérêts respectifs des Parties.

#### QUATRIÈME PARTIE. — LES DROITS DE PÊCHE HISTORIQUES

##### *1. Existence de droits de pêche historiques*

77. L'une des circonstances pertinentes pour délimiter le plateau continental dont il s'agit en l'espèce est l'existence de droits historiques sur les pêcheries d'éponges. La Tunisie a invoqué des droits de pêche historiques pour deux catégories de pêcheries : les pêcheries sédentaires d'éponges et les pêcheries utilisant des installations fixes dans les hauts-fonds proches des îles Kerkennah et sur les bancs d'El-Biban. Seule la première catégorie intéresse la délimitation, car la seconde est située trop près des côtes pour l'influencer. La Libye n'a pas contesté l'existence des droits de la Tunisie sur les pêcheries d'éponges.

78. Bien que ce soit la Tunisie qui ait le plus insisté sur la pertinence des droits historiques relatifs aux pêcheries d'éponges, la Libye a elle aussi établi qu'elle possède et exerce des droits identiques pour la pêche sédentaire aux éponges au large des côtes de la Tripolitaine. Les pêcheurs tripolitains exploitent depuis 1893 au moins les bancs d'éponges situés au large de ces côtes et l'Italie a invoqué et exercé des droits de surveillance sur ces pêcheries après avoir annexé la Tripolitaine en 1911. En établissant son autorité sur cette province, le Gouvernement italien a réglementé la pêche aux éponges sur les côtes par des méthodes analogues à celles que le protectorat français avait adoptées en Tunisie. Ces droits sur la pêche aux éponges ont été reconnus par les autorités du protectorat français, qui ont déclaré que les « deux nations intéressées ont le droit strict d'exercer une surveillance sur les bancs d'éponges situés bien au-delà des limites de leurs eaux territoriales ».

##### *2. Pertinence des droits de pêche historiques pour la délimitation du plateau continental*

79. D'une manière générale, l'existence de droits de pêche historiques constitue une circonstance spéciale pertinente aux fins de la délimitation

*préparatoires* of Article 6 of the 1958 Convention, where the notion of “special circumstances” originated, leave no doubt that fishery rights in general were then considered as one of the “special circumstances” which might influence delimitation. (*Official Records* of the 1958 Conference, Vol. VI, p. 93.)

80. The argument has been propounded that the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Continental Shelf, as well as the Third UNCLOS draft convention refer to historic rights only in the context of territorial sea delimitation, but not of that of the continental shelf. The explanation, however, is simple. It is not that historic rights are irrelevant or unimportant for shelf delimitation, but that there are, in this case, besides the historic factor, other special circumstances equally relevant. Consequently, the historic factor is included in the wider formula of “special circumstances”, as the *travaux préparatoires* of 1958 indicate, and is undoubtedly contained within the broad terms of the Special Agreement: “the relevant circumstances which characterize the area”.

81. And the relevance of historic rights with respect to sponge fisheries is decisive in this particular case, when account is taken of the fact that the taking of sponges adhering to the sea-bed constitutes a form of exploitation of one of the natural resources of the shelf, according to Article 2, paragraph 4, of the Continental Shelf Convention — a provision which the Court found in 1969 to be part of customary international law. The taking of sponges, as of other living resources permanently attached to the sea-bed at the harvestable stage was considered by the International Law Commission and defined in the 1958 Convention, not as a sedentary fishery, but as a form of shelf exploitation, as much as is the extraction of oil or of gas. Consequently, the taking of sponges in the area was really an exploitation of shelf resources, which began in Tunisia and Tripolitania in the last century, and continued into the present century, thus long antedating the Truman proclamation.

82. It has been contended, however, that since continental shelf rights are defined as rights owned “*ab initio*”, then those historic rights which were acquired before the Truman proclamation should be set aside, and denied the nature of continental shelf rights, since they were not acquired “*ab initio*” but from occupation. This objection is fallacious. Naturally, rights with respect to sponge fisheries could only result from occupation because the “*ab initio*” doctrine did not appear until 1958. It was adopted at the Geneva Conference as a means of protecting coastal States which had not made a proclamation of their continental shelf rights and had no means of exploring or exploiting their resources. However, when the continental shelf doctrine was first enunciated, its proponents, including President Truman’s advisers, found support in the existence of historic fisheries involving exploitation of natural resources attached to the sea-bed. A new

du plateau continental. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 6 de la convention de 1958, où la notion de « circonstances pertinentes » trouve son origine, ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute sur le fait que les droits de pêche étaient considérés à l'époque comme l'une des « circonstances pertinentes » influençant la délimitation (conférence de 1958, *Documents officiels*, vol. VI, p. 93).

80. Il est vrai qu'on a soutenu que les conventions de 1958 sur la mer territoriale et le plateau continental, ainsi que le projet de convention de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne mentionnent les droits historiques qu'à propos de la délimitation de la mer territoriale, et non pas de la délimitation du plateau continental. Mais l'explication est simple : ce n'est pas que les droits historiques soient dépourvus de pertinence ou d'importance pour la délimitation du plateau, mais qu'il existe dans ce cas, outre l'élément historique, d'autres circonstances spéciales non moins pertinentes. L'élément historique est donc inclus dans la formule plus générale des « circonstances spéciales », comme l'indiquent les travaux préparatoires de 1958, et il rentre assurément dans le champ des termes très larges du compromis : les « circonstances pertinentes propres à la région ».

81. La pertinence des droits historiques relatifs aux pêcheries d'éponges est décisive en l'espèce, car la prise des éponges fixées sur le fond de la mer est une forme d'exploitation de l'une des ressources naturelles du plateau, aux termes de l'article 2, paragraphe 4, de la convention sur le plateau continental, disposition qui, la Cour l'a jugé en 1969, fait partie du droit international coutumier. La prise des éponges, de même que celle des autres ressources vivantes fixées en permanence sur le lit de la mer au moment où elles peuvent être pêchées, a été considérée par la Commission du droit international et définie dans la convention de 1958 non pas comme une pêche sédentaire, mais comme une forme d'exploitation du plateau, à l'égal de l'extraction du pétrole ou du gaz. La prise des éponges dans cette zone représente donc une véritable exploitation des ressources du plateau, qui a commencé en Tunisie et en Tripolitaine au cours du siècle dernier pour continuer au XX<sup>e</sup> siècle, bien avant la proclamation Truman.

82. On a soutenu aussi que, comme par définition les droits sur le plateau continental appartiennent à l'Etat *ab initio*, les droits historiques acquis avant la proclamation Truman devaient être rejetés et ne pouvaient être qualifiés de droits sur le plateau continental, n'ayant pas été acquis *ab initio*, mais par occupation. L'objection est fallacieuse. Les droits sur la pêche aux éponges ne pouvaient évidemment résulter que de l'occupation, puisque la doctrine « *ab initio* » est apparue en 1958 seulement, quand la conférence de Genève l'a adoptée pour protéger les Etats côtiers qui n'avaient pas proclamé leurs droits sur le plateau et n'avaient pas les moyens d'en prospecter et d'en exploiter les ressources. Mais cela n'empêche pas que, lorsque la doctrine du plateau continental a été définie pour la première fois, ses auteurs, parmi lesquels les conseillers du président Truman, se sont appuyés sur l'existence des pêcheries historiques exploi-



legal concept, consisting in the notion introduced in 1958 that continental shelf rights are inherent or "*ab initio*", cannot by itself have the effect of abolishing or denying acquired and existing rights. That would be contrary to elementary legal notions and to basic principles of intertemporal law. It would be absurd to contend that the Truman proclamation or the 1958 Convention abolished or disregarded pre-existing rights over the continental shelf, when, on the contrary, they embodied or assimilated those rights into the new doctrine.

83. Other minor objections have been made with respect to the relevance and decisive character which must be attributed in this case to the taking of sponges from the sea-bed. It has been pointed out that these activities were carried out not by nationals of the Tunisian Protectorate or of Tripolitania but mostly by foreigners. This does not mean, however, that sovereign rights of the respective countries are not involved. Gas and oil exploration and exploitation are likewise generally carried out by foreign companies; yet no one denies the sovereign rights of the coastal State which has granted the required concessions, licences or permits for those activities.

84. A similar objection is that sponge taking was only carried out in certain sparsely located banks. However, mineral resources are also extracted from certain sparsely located wells, but the sovereign rights of the coastal State extend to the whole area over which exploration permits are granted. In both cases what determines the political and economic interests of the coastal State is the control over offshore resources, rather than the control over an area.

### 3. *The Tunisian Claim for a ZV 45° Line*

85. The conclusion to be drawn from the foregoing is that there was in the area to be delimited an exploitation of shelf resources which was carried out in parallel by two sovereignties: Tunisia under French protectorate and Tripolitania under Italian administration. It was a contiguous shelf exploitation, and, as a consequence of the frequent problems that inevitably arose, a *modus vivendi* was reached, which constituted in fact a tacit shelf delimitation.

86. Tunisia has claimed that the area of its historic fishery rights over sponges "is defined laterally on the side towards Libya by the line ZV 45°" (Submission I.2). It is true that in 1902 the Tunisian authorities claimed that line as the easternmost lateral limit of their "*zone de surveillance*" over sponge fisheries. The record presented to the Court explains, however, the reason why the French authorities claimed the ZV 45° line before 1910 but dropped that claim in 1911 and afterwards. When the French authorities thought, before 1910, that the land frontier would follow the Wadi Fassi, the prolongation of that boundary into the sea had a 45° angulation (as

tant les ressources naturelles fixées sur le lit de la mer. Une idée juridique nouvelle, comme la notion introduite en 1958 selon laquelle les droits sur le plateau sont inhérents ou existent *ab initio*, ne peut à elle seule abolir ou exclure des droits acquis et existants. Ce serait faire fi des conceptions juridiques les plus élémentaires et des principes fondamentaux du droit intertemporel. Il serait absurde de soutenir que la proclamation Truman ou la convention de 1958 ont aboli ou écarté les droits préexistants sur le plateau continental, alors qu'au contraire ces deux textes ont eu pour effet d'incorporer ces droits à la nouvelle doctrine ou de les lui assimiler.

83. D'autres objections, moins importantes, ont été formulées contre la pertinence et le caractère déterminant qu'il faut attribuer en l'espèce à la prise des éponges sur le lit de la mer. On a fait observer par exemple que cette activité était moins le fait des ressortissants du protectorat tunisien ou de la Tripolitaine que des étrangers. Il ne faudrait cependant pas en conclure que les pays intéressés n'exercent pas des droits souverains dans ce domaine : la prospection et l'exploitation des ressources en gaz et en pétrole sont elles aussi en général le fait de sociétés étrangères, et nul ne conteste pour autant les droits souverains de l'Etat côtier qui accorde les concessions, licences ou permis nécessaires à ces activités.

84. On a souligné aussi que les éponges ne sont pêchées que sur certains bancs, très espacés. Cependant, les ressources minérales sont elles aussi extraites d'un certain nombre de puits très espacés et cela n'empêche pas les droits souverains de l'Etat côtier de s'étendre sur l'ensemble de la région que visent les permis d'exploration. Dans les deux cas, les intérêts politiques et économiques de l'Etat côtier sont déterminés par le contrôle qu'il exerce sur les ressources situées en mer et non pas sur une zone particulière.

### 3. L'argument tunisien relatif à la ligne ZV 45°

85. La conclusion à tirer de ce qui précède est que, dans la région à délimiter, les activités d'exploitation des ressources du plateau ont été poursuivies parallèlement par deux entités souveraines : la Tunisie, sous protectorat français, et la Tripolitaine, soumise à l'administration italienne. Il s'agissait d'exploiter un plateau dans une situation de contiguïté, et les problèmes qui ne manquaient pas de surgir ont amené les Parties à s'entendre sur un *modus vivendi* représentant en fait une délimitation tacite du plateau.

86. La Tunisie a soutenu que la zone à l'intérieur de laquelle elle possède des droits de pêche historiques « est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° » (conclusion I.2). Il est vrai que, dès 1902, les autorités tunisiennes ont entendu faire de cette ligne la limite orientale de leur « zone de surveillance » sur les pêcheries d'éponges. Cependant, les documents soumis à la Cour expliquent pourquoi les autorités françaises, qui avaient revendiqué la ligne ZV 45° jusqu'en 1910, ont abandonné cette revendication en 1911 et par la suite. En effet, avant 1910, les autorités françaises pensaient que la frontière terrestre suivrait l'oued Fessi et le prolongement

shown by Map No. 8 in the Libyan Memorial). But when the French authorities succeeded in 1910 in extending the land frontier to the Wadi El Mokta, the prolongation of that new land frontier into the sea had a different and considerably smaller angulation and the thesis of the prolongation of the land frontier was no longer convenient to Tunisia. This was the reason given by the Resident-General in Tunisia in a letter to Prime Minister and Foreign Minister Doumergue, to justify his recommendation not to insist on the 45° line based on the prolongation of the land frontier.

#### 4. *The Orfeo Incident : French Protest and Italian Answer*

87. The record also shows that after the annexation of Tripolitania by Italy, the Tunisian claim for a ZV 45° line was consistently and firmly opposed by the Italian authorities, and that such opposition resulted in the establishment of a régime different from that of the ZV 45° line. An important part of that record is the correspondence filed by Libya relating to the incident between Tunisian and Italian authorities arising out of the arrest of three Greek fishing boats possessing Tunisian fishing licences, made by the Italian torpedo boat *Orfeo* on 26 August 1913. The arrest was made at a point 11° 42' 14" east of the Greenwich meridian, that is to say, within the ZV 45° line claimed by Tunisia.

88. The French authorities, through their embassy in Rome, presented to the Italian Foreign Ministry a formal protest stating that "the sponge-bank where the Greek vessels were carrying on their trade belongs to the body of banks over which the Tunisian Fisheries Department exercise surveillance". In consequence, the Note Verbale added that :

"the Government of the Protectorate can in these circumstances only maintain its assertion of its rights, which are directly infringed by the seizure of vessels fishing with a Tunisian licence on a bank recognized to be Tunisian".

89. The answer to the preceding communication was given by the Italian Government in a Note Verbale of 2 October 1913 which reads in part :

"Since a delimitation must exist between the water, and the sponge-banks thereof, appertaining to the Regency of Tunis and those of Tripolitania, the Ministry of Colonies has instructed the Governor of Tripolitania, for the time being and awaiting for the question to be settled by agreement between the two Governments, to limit his jurisdiction on sponge-fishing westwards within a straight line that, starting from the coastal boundary point with Tunisia, extends on the

de cette délimitation dans la mer formait un angle de  $45^\circ$  (comme l'indique la carte n° 8 du mémoire de la Libye). Mais, en 1910, quand les autorités françaises ont réussi à reporter la frontière terrestre jusqu'à l'oued El Mokta, l'angle formé par le prolongement de cette nouvelle frontière est devenu beaucoup plus aigu, et la thèse du prolongement de la frontière terrestre n'a plus fait l'affaire de la Tunisie. Telle est la raison que le résident général en Tunisie invoquait dans une lettre au président Doumergue, à l'époque président du Conseil et ministre des affaires étrangères, à l'appui de sa recommandation de ne pas insister sur la ligne des  $45^\circ$ , fondée sur le prolongement de la frontière terrestre.

#### *4. L'incident de l'Orfeo : la protestation de la France et la réponse de l'Italie*

87. Il ressort aussi du dossier qu'après l'annexion de la Tripolitaine par l'Italie, la revendication tunisienne relative à la ligne ZV  $45^\circ$  se heurta à l'opposition systématique et résolue des autorités italiennes, et que cette opposition aboutit à l'établissement d'un régime différent de celui de la ligne ZV  $45^\circ$ . La documentation dont il s'agit est constituée en grande partie par la correspondance, versée aux débats par la Libye, qui porte sur l'incident survenu entre les autorités tunisiennes et italiennes après que, le 26 août 1913, le torpilleur italien *Orfeo* eut arraisonné trois bateaux de pêche grecs titulaires de permis de pêche tunisiens. L'arraisonnement avait eu lieu en un point situé à  $11^\circ 42' 14''$  à l'est du méridien de Greenwich, c'est-à-dire en deçà de la ligne ZV  $45^\circ$  revendiquée par la Tunisie.

88. Les autorités françaises, agissant par l'intermédiaire de leur ambassade à Rome, adressèrent au ministère italien des affaires étrangères une note verbale où il était indiqué que « le banc d'éponges où les barques grecques se livraient à leur industrie appartient à l'ensemble des bancs sur lesquels le service des pêches de Tunisie exerce sa surveillance ». La note verbale ajoutait :

« le gouvernement du Protectorat ne peut, dans ces conditions, que maintenir l'affirmation de ces droits auxquels la capture de barques pêchant avec une patente tunisienne sur un banc réputé comme tunisien porterait une atteinte directe ».

89. Le Gouvernement italien répondit à cette communication par une note verbale du 2 octobre 1913, où figure le passage suivant :

« Comme une délimitation doit exister entre les eaux relativement aux bancs d'éponges dépendant de la Régence de Tunis et ceux dépendant de la Tripolitaine, le ministère des colonies a donné pour instruction au gouverneur de la Tripolitaine de limiter, pour le moment et en attendant que la question soit réglée entre les deux gouvernements, sa juridiction, en ce qui touche la pêche des éponges vers le couchant, à une ligne droite qui, partant d'un point de la côte

sea normally to the direction of the coast at that point. That line, bearing approximately north-northeast, would appear provisionally to settle the question in the most natural and equitable way without compromising, even in a seaward direction, the rights of the two Governments over the sponge-banks appertaining to each of them respectively."

90. The record does not contain any reply from the Tunisian authorities to this communication. However, Libya has furnished two documents from French archives which explain why no answer was given. The first is an official letter of 2 February 1914 from the Resident-General in Tunis to the French Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, M. Doumergue, referring to the arrests made by the *Orfeo*, where he examines "the position of the point of capture in relation to the imaginary line marking the maritime boundary of Tunisian and Tripolitanian waters". The Resident-General compares the ZV 45° line with the Italian line "starting from the Tunisian frontier and extending seawards NNE at right angles to the direction of the coast at this point", asserting that "the discrepancy of 23° between the Italian and Tunisian delimitations is of some importance". This constitutes a significant recognition by the French authorities of the fact that the perpendicular line proposed by the Italian administration was that of 22°. The official Note concludes by saying :

"There would thus be an evident advantage if the French Government could cause the Royal Government to accept as the limit of the Tuniso-Tripolitan waters a line starting from the frontier pyramid taking the direction N 45° E, but the question is not sufficiently important for us to insist on the maintenance of a possession which is not supported by tangible signs, and we can do no more than refer to Your Excellency's judgment as to whether one should not accept as the offshore boundary (*'frontière de mer'*) the line perpendicular to the general direction of the coast which has been indicated by Italy, as being a rational solution to a dispute which it is important to settle and for which the evidence is not sufficiently precise."

91. Libya has also presented a personal letter dated 29 January 1914, from the Resident-General to the French Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, M. Doumergue, where, referring to the preceding official communication, he states that he had examined with Navy experts

"the question of our maritime frontier, and we agreed that it was necessary to modify the conclusion in the report which is to be addressed to you, and which, when in the form of a minute, called on you to insist that our line should be made to prevail over the Italian line".

servant de frontière avec la Tunisie, se prolongerait en mer normalement à la direction de la côte en ce point. Cette ligne, orientée à peu près N.N.E., semble résoudre provisoirement la question de la façon la plus naturelle et équitable sans compromettre, même au large, les droits des deux gouvernements sur les bancs d'éponges qui leur appartiennent respectivement. »

90. On ne trouve dans le dossier aucune réponse des autorités tunisiennes à cette communication. Mais la Libye a produit deux documents extraits des archives françaises, qui, selon elle, expliqueraient cette absence de réponse. Le premier est une lettre officielle du 2 février 1914, adressée par le résident général à Tunis au président Doumergue, à l'époque président du Conseil et ministre des affaires étrangères, à propos des arraisonnements effectués par l'*Orfeo*, dans laquelle le résident général examinait « la position du point de saisie par rapport à la ligne virtuelle indiquant en mer la limite des eaux tuniso-tripolitaines ». Le résident général, comparant la ligne ZV 45° avec la ligne italienne « partant de la frontière tunisienne et se prolongeant en mer vers le N.N.E., normalement à la direction de la côte en ce point », affirmait dans cette lettre que « l'écart de 23° qui existe entre les délimitations italienne et tunisienne a une certaine importance ». Il y a là un fait important, car les autorités françaises reconnaissaient ainsi que la ligne perpendiculaire proposée par le Gouvernement italien était celle des 22°. La note officielle concluait en ces termes :

« Il y aurait donc un intérêt évident à ce que le Gouvernement français pût amener le Gouvernement royal à accepter comme limite des eaux tuniso-tripolitaines une ligne partant de la pyramide frontière, et orientée vers le N. 45° E., mais la question n'a pas une importance assez grande pour que nous insistions pour le maintien d'une possession qui n'est pas étayée par des signes tangibles, et nous ne pouvons que nous en rapporter à Votre Excellence du soin de juger s'il n'y a pas lieu d'accepter comme frontière de mer la limite normale à la direction générale de la côte, indiquée par l'Italie, comme une solution rationnelle d'un différend qu'il importe de résoudre et pour lequel les éléments d'appréciation ne sont pas d'une précision suffisante. »

91. La Libye a également produit une lettre personnelle en date du 29 janvier 1914 dans laquelle le résident général, se référant à la communication officielle précédente, indiquait au président du Conseil, ministre des affaires étrangères, qu'il avait examiné avec des experts de la marine

« la question de notre frontière de mer, et nous avons reconnu qu'il y avait lieu de modifier la conclusion du rapport qui va vous être adressé et qui, en minute, vous demandait d'insister pour faire prévaloir notre tracé sur le tracé italien ».

The following reason is stated in explanation of this change of position :

“Our line was roughly the prolongation of our land frontier. However, when that frontier was modified by the Treaty of Tripoli, we did not prolong the new line seaward. If the Italians were to draw it, the line would be more advantageous to them than a perpendicular to the general direction of the coast. It would give them part of the channel leading to the pocket of 3-metre depths, whereas at present they regard as theirs part of the pocket, but none of the channel.”

##### 5. *The French-Italian “Modus Vivendi”*

92. In the light of these documents, counsel for Libya contended in the hearings that “the situation which had arisen following the Italian Note of 1913 and the silence observed by the Franco-Tunisians” signified that the provisional solution suggested by Italy “had been tacitly accepted by the Franco-Tunisians”. Undoubtedly the French Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, advised by the French Resident-General in Tunisia, was fully competent to decide not to insist on the diplomatic claim which had been submitted to the Italian Government and thus tacitly accept the Italian proposal. A further indication of the tacit acceptance of the Italian line is that the Italian instructions of 16 April 1919, on the surveillance of maritime fishing in the waters of Tripolitania and Cyrenaica provided in Article 3 that :

“As far as the sea border between Tripolitania and Tunisia is concerned, it *was agreed* to adopt as a line of delimitation the line perpendicular to the coast at the border point, which is, in this case, the approximate bearing north-northeast from Ras Ajdir.” (Emphasis added.)

It is significant that on the frontier of Cyrenaica with Egypt the same Article establishes a line east-north-east but no mention is made of the existence of an agreement.

93. Counsel for Tunisia, in replying to these contentions, pointed out that the Italian Instructions of 1919 created on each of the Tunisian and Egyptian borders of Libya a buffer zone in the following terms :

“I establish that the lines of delimitation mentioned above be moved in a direction parallel to their own selves, until the first shall have as its point of origin Ras Makabez <sup>1</sup> . . . In such a way there will be two areas of about eight miles each, the one toward Tunisia, included within the two lines with a NNE direction, passing one through Ras Ajdir and the other through Ras Makabez ; and that toward Egypt . . .”

<sup>1</sup> Ras Makabez is located seven nautical miles east of Ras Ajdir.

La raison avancée pour ce changement d'attitude était la suivante :

« Notre tracé était à peu près le prolongement de notre frontière de terre. Mais quand cette frontière a été modifiée par le traité de Tripoli nous n'avons pas prolongé en mer la nouvelle ligne. Si les Italiens le faisaient le tracé serait plus avantageux pour eux que la normale à la direction générale de la côte. Il leur donnerait une partie de la passe qui conduit à la poche des fonds de 3 mètres, tandis qu'en ce moment ils s'attribuent une partie de la poche mais rien de la passe. »

### 5. *Le modus vivendi franco-italien*

92. Sur la foi de ces documents, les conseils de la Libye ont soutenu que « la situation qui s'était créée à la suite de la note verbale italienne de 1913 et du silence gardé par les Franco-Tunisiens » signifiait que la solution provisoire suggérée par l'Italie « avait été tacitement acceptée par les Franco-Tunisiens ». Il est certain que le président du Conseil français, ministre des affaires étrangères, sur l'avis du résident général de France en Tunisie, avait toute compétence pour décider de ne pas insister sur la demande diplomatique présentée au Gouvernement italien et d'accepter tacitement la proposition de l'Italie. Cette acceptation tacite de la ligne italienne est d'ailleurs attestée par l'article 3 des instructions italiennes du 16 avril 1919 sur la surveillance de la pêche maritime dans les eaux de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, aux termes duquel :

« En ce qui concerne la frontière maritime entre la Tripolitaine et la Tunisie, il a été *convenu* d'adopter comme ligne de délimitation la perpendiculaire à la côte tirée au point frontière soit, dans le cas présent, la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir. » (Italique ajouté.)

On remarquera que, pour la frontière de la Cyrénaïque avec l'Égypte, le même article établissait une ligne nord-nord-est, mais sans faire mention d'aucun accord.

93. En réponse à ces arguments, les conseils de la Tunisie ont souligné que les instructions italiennes de 1919 créaient, dans les termes suivants, deux zones tampons, l'une sur la frontière tunisienne et l'autre sur la frontière égyptienne :

« Je décide que les lignes de délimitation susmentionnées seront déplacées parallèlement à elles-mêmes jusqu'à ce que la première ait pour point d'origine Ras Makabez <sup>1</sup>... Deux zones d'environ 8 milles chacune seront ainsi délimitées. La première, du côté de la Tunisie, se trouvera comprise entre les deux lignes de direction N.N.E., l'une passant par Ras Ajdir et l'autre par Ras Makabez. La seconde, du côté de l'Égypte... »

<sup>1</sup> Ras Makabez se trouve à environ 7 milles marins à l'est de Ras Ajdir.



Counsel also stated that :

“If one carefully examines the extent of this buffer zone and compares it with the ZV 45°, it will be found that the zone in question covered almost the whole sea area adjacent to the ZV 45° line.”

He then argued that :

“in its concern to avoid conflicts with Tunisia, Italy attributed to the area claimed by its neighbour a special nature, a nature different from that of the waters over which the Italian authorities intended to exercise their full sovereignty. In that area Italian ships could not seize foreign fishing boats.”

In conclusion, he asserted that :

“these instructions were the result of the firm attitude of the French authorities, and the subsequent desire of Italy to find what it called a provisional solution, a compromise. This compromise, which was lacking in certitude but was nevertheless fruitful, since no further incident occurred, was to continue until the end of the second world war.”

94. In analysing more deeply the nature of what counsel for Tunisia had described as a provisional solution or a compromise which lasted until the end of the Second World War, counsel for Libya observed that the Italian Instructions provided with respect to the buffer zones that :

“in these two areas, although the conditions for prohibition of fishing and the right to perform an on board inspection are still standing, the boats flying a foreign flag and not in possession of the Italian maritime authorities’ permit shall not be seized, but rather ordered away, unless the position of the site within the borders where such boats were fishing illegally can be demonstrated in an irrefutable manner even afterwards”.

Consequently, the buffer zone was not excluded from Italian naval jurisdiction, since foreign boats could be detained and inspected and ordered off, “which certainly presupposed that the waters of the buffer zone were Italian waters, because you may only order a vessel out of a zone which belongs to you”. Furthermore, if the incident had occurred beyond all doubt within the limits, the Italian naval units “were under orders to proceed to seizure ; the tolerance was not to continue if the location of the infringement had been irrefutably established”.

95. Both Parties thus recognized before the Court that a *de facto* compromise, a provisional solution or “*modus vivendi*” had been achieved by means of the buffer zone. But clearly the buffer zone proclaimed in the Italian Instructions presupposed the existence of Tripolitanian and not Tunisian jurisdiction up to the end of that buffer zone, that is to say,

Selon les conseils de la Tunisie :

« Si l'on regarde de près l'étendue de cette zone tampon, et qu'on la compare avec la ZV 45°, on constate que la zone en question recouvrait presque toute l'aire de la mer adjacente à la ligne ZV 45°. »

Les conseils ont soutenu ensuite que :

« dans le souci d'éviter des conflits avec la Tunisie, l'Italie avait attribué à la zone revendiquée par son voisin un caractère spécial, un caractère différent de celui des eaux sur lesquelles les autorités italiennes entendaient exercer la plénitude de leur souveraineté. Dans cette zone, les navires italiens ne pouvaient séquestrer les bateaux de pêche étrangers. »

Et ils ont conclu :

« Ces instructions furent dictées par la fermeté des autorités françaises et le désir consécutif de l'Italie de trouver ce qu'elle appelait une solution provisoire, de compromis. Ce compromis incertain, mais fructueux, puisque nul incident ne se produit alors, survivra jusqu'au terme de la seconde guerre mondiale. »

94. Analysant plus avant la nature de ce que les conseils de la Tunisie avaient présenté comme une solution provisoire ou de compromis ayant duré jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les conseils de la Libye ont rappelé que, pour les zones tampons, les instructions italiennes stipulaient ce qui suit :

« A l'intérieur de ces deux zones, les conditions d'interdiction de la pêche et le droit de procéder à une inspection à bord resteront valables. Néanmoins les bateaux battant pavillon étranger et non munis du permis délivré par les autorités maritimes italiennes ne seront pas saisis mais éloignés, à moins qu'il ne soit démontré de manière irréfutable (et si besoin après coup) que ces bateaux pratiquant une pêche illicite se trouvaient bien dans la zone délimitée. »

La zone tampon n'était donc pas exclue de la juridiction navale italienne, puisque les bateaux étrangers pouvaient être arraisonnés, inspectés et éloignés, « ce qui suppose bien que les eaux de la zone tampon étaient des eaux italiennes, car on n'éloigne quelqu'un que d'une zone qui vous appartient ». De plus, si l'incident s'était produit sans doute possible à l'intérieur des limites, les unités italiennes « avaient l'ordre de procéder à la capture ... la tolérance [devant] cesser si le lieu de l'infraction était établi d'une manière irréfutable ».

95. Les deux Parties ont ainsi reconnu devant la Cour qu'un compromis *de facto* ou une solution transitoire avaient été trouvés grâce à la zone tampon. Or la zone tampon proclamée dans les instructions italiennes supposait évidemment que c'était la juridiction de l'Italie, et non la juridiction de la Tunisie, qui s'étendait jusqu'aux confins de cette zone tam-

laterally as far as the line perpendicular to the coast at Ras Ajdir, and seawards as far as the more removed sponge banks. A map furnished by Tunisia shows that the dense sponge banks off the Tripolitanian coast extended to the north well beyond the 34th parallel. Consequently, that perpendicular line extending beyond the 34th parallel constituted the compromise or the "*modus vivendi*" for the delimitation of the surveillance of sponge fishing in the area. Other documents emanating from the French authorities in Tunisia recognized that such surveillance of sponge fishing was effectively exercised by the Italian authorities in Tripolitania, since in these documents reference is made to "the frequent presence of Italian torpedo boats, which pursue (foreign fishermen) as soon as they cross the boundary".

6. *Equitable Reasons which Compel Respect for the Historic Lateral Delimitation*

96. There are fundamental reasons of equity and of law which compel respect for the historic lateral delimitation established along the perpendicular line NNE from Ras Ajdir. The most important of these equitable reasons was forcefully stated by counsel for Tunisia, in the following terms :

"where any part of that zone has from time immemorial been exclusive to one of the coastal States, as in the case of Tunisia, the equities surely demand that it remain so ; not just for the positive reason of respecting those rights as they are today, but even more so because it is unthinkable that an area which has from time immemorial been exclusive to one State should as a result of the determination of the boundary of sea-bed and subsoil rights, now and henceforward become the exclusive fishery of the other State. That result cannot be right in law or equity."

97. It is obvious that this elementary principle of equity cannot operate only to the benefit of Tunisia, but must be equally valid for both Parties. As has been well said, "the principle in equity is that if a party invokes an argument against the opposing party, the argument must carry equal weight against itself". It is therefore unthinkable, to borrow the term used by Tunisian counsel, that the delimitation which existed during the colonial period should be revised or abolished and that a part of the shelf which was for almost 50 years exploited and controlled by Tripolitanian authorities should be transferred to Tunisia. Italian torpedo boats excluded from that area Tunisian sponge-fishing boats or foreign sponge fishermen possessing a Tunisian licence. This exclusion constituted an act of sovereignty and, as was contended in the Tunisian pleadings, such exploitation and

pon, c'est-à-dire latéralement jusqu'à la ligne perpendiculaire à la côte à Ras Ajdir et vers le large jusqu'aux bancs d'éponges les plus éloignés. L'une des cartes fournies par la Tunisie montre d'ailleurs que les bancs d'éponges, d'une grande densité, situés au large du littoral de la Tripolitaine, s'étendaient vers le nord bien au-delà du 34<sup>e</sup> parallèle. C'est donc cette ligne perpendiculaire dépassant le 34<sup>e</sup> parallèle qui constituait le compromis, ou *modus vivendi*, pour la délimitation des zones de surveillance des pêcheries sédentaires dans la région. D'autres documents, émanant des autorités françaises en Tunisie, confirment que cette surveillance de la pêche aux éponges était effectivement exercée par les autorités italiennes de Tripolitaine, en faisant état de « la présence fréquente des torpilleurs italiens qui ... donnent la chasse [aux pêcheurs étrangers] dès qu'ils dépassent la limite ».

#### 6. *Motifs d'équité obligeant à respecter la délimitation latérale d'origine historique*

96. Il existe des motifs fondamentaux d'équité et de droit qui obligent à respecter la délimitation latérale historiquement déterminée comme la perpendiculaire nord-nord-est tracée à partir de Ras Ajdir. Le plus important de ces motifs d'équité a été défini avec autorité par les conseils de la Tunisie dans les termes suivants :

« Quand une partie quelconque de la zone de pêche appartient exclusivement, et depuis des temps immémoriaux, à l'un des Etats côtiers, l'équité exige certainement que cette situation subsiste : pas seulement pour la raison positive que ces droits doivent être respectés, comme ils le sont aujourd'hui, mais encore et surtout parce qu'il est impensable qu'un espace qui, depuis des temps immémoriaux, appartient exclusivement à un Etat, doive, à la suite de la détermination de la limite du fond de la mer et des droits sur le sous-sol, devenir désormais zone de pêche exclusive de l'autre Etat. Un tel résultat ne saurait se justifier en droit ou en équité. »

97. A l'évidence, ce principe élémentaire d'équité ne saurait s'appliquer au seul profit de la Tunisie : il doit être également valable pour les deux Parties. Comme on l'a dit avec raison, « le principe d'équité est que, si l'une des parties invoque un argument contre son adversaire, cet argument doit avoir autant de poids contre elle-même ». Il serait donc impensable, pour reprendre les termes des conseils de la Tunisie, que la délimitation qui existait pendant la période coloniale soit révisée ou abolie et qu'une partie du plateau qui a été exploitée et contrôlée par les autorités tripolitaines pendant près de cinquante ans soit attribuée à la Tunisie. Les torpilleurs italiens excluaient de cette zone les bateaux tunisiens pêchant l'éponge ou les pêcheurs d'éponge étrangers titulaires de permis tunisiens. Cette exclusion constituait un acte de souveraineté et, comme la Tunisie l'a affirmé

control resulted in the acquisition and exercise of sovereign rights over the continental shelf.

98. Both Parties were asked the question whether, if one Party has demonstrated possession of historic fishery rights over sedentary species in certain specified waters, it is possible to attribute to the other Party the exclusive right to exploit the mineral resources of the shelf below the sea-bed to which the sedentary species are attached. Tunisia, after invoking paragraphs 1, 2 and 4 of Article 2 of the 1958 Convention, and Article 77 of the draft convention on the Law of the Sea, answered in the negative :

“It follows that, in the modern Law of the Sea, the exclusive rights of fishing of sedentary species, and the exclusive rights over the non-living resources, cannot be dissociated and belong to two different States. Such a division would furthermore involve insurmountable difficulties in practice.”

Libya, for its part, answered the same question in the affirmative, because :

“to allow an existing fishery for sedentary species to set the geographical limits of the continental shelf boundary would be . . . tantamount to allowing prior rights, acquired by a form of occupation, to override the inherent *de jure* rights of a coastal State based upon natural prolongation”.

After indicating several instances in State practice of “vertical superimposition of rights”, it pointed out that the incompatibility between fishing for sedentary species and oil-drilling might be avoided by directional drilling, by abstention from oil drilling or by compensation for the loss of catch.

99. The uniqueness which characterizes the sovereign rights of the coastal State with respect to all the natural resources of the shelf indicates that a dual régime, as suggested by Libya, cannot result from the rules of general international law. There may be examples in State practice of a “vertical superimposition of rights” but they can only result from special agreements accepted by the Parties and are not imposed by the general rules of international law which the Court is called upon to identify as applicable in the present case. Consequently, it is impossible to accept that, if one of the Parties to this case has demonstrated the existence of historic fishery rights over sedentary species in certain specified waters, the other Party can be recognized as having the exclusive right to exploit the mineral resources of the shelf below the sea-bed to which the sedentary species are attached. These equitable considerations determine the impossibility of accepting as the line of continental shelf delimitation in that area any line other than a straight line starting from Ras Ajdir and extending seawards beyond the 34th parallel perpendicularly to the direction of the coast at Ras Ajdir.

dans ses écritures, cette exploitation et ce contrôle ont entraîné l'acquisition et l'exercice de droits souverains sur le plateau continental.

98. Il a été demandé aux deux Parties si, au cas où l'une d'elles aurait établi la possession de droits de pêche historiques sur les espèces sédentaires dans des eaux déterminées, il serait possible d'attribuer à l'autre le droit exclusif d'exploiter les ressources minérales du plateau sous le fond de la mer où sont fixées ces espèces. Après avoir invoqué les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2 de la convention de 1958 ainsi que l'article 77 du projet de convention sur le droit de la mer, la Tunisie a répondu par la négative :

« Il en résulte que, dans le droit moderne de la mer, les droits exclusifs de pêche des espèces sédentaires et les droits exclusifs sur les ressources non biologiques ne peuvent être dissociés et appartenir à deux Etats différents. Une telle division entraînerait d'ailleurs dans la pratique des difficultés insurmontables. »

La Libye a répondu à la même question par l'affirmative, en faisant valoir que :

« [si l'on voulait] ... laisser une pêcherie d'espèces sédentaires existante déterminer à tous égards le cadre géographique de la délimitation du plateau continental ..., [cela] reviendrait à admettre que des droits antérieurs résultant d'une sorte d'occupation l'emportent sur les droits inhérents et *de jure* d'un Etat côtier, fondés sur le prolongement naturel ».

Après avoir indiqué plusieurs exemples de « surimposition verticale de droits », tirés de la pratique des Etats, la Libye a fait observer que l'on pouvait éviter toute incompatibilité entre la pêche des espèces sédentaires et les forages de pétrole en effectuant des forages directionnels, en s'abstenant de forer ou en versant une indemnité pour les prises perdues.

99. L'exclusivité qui caractérise les droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources naturelles du plateau montre bien qu'un régime double, comme celui que suggère la Libye, ne saurait être déduit des règles du droit international général. Il y a peut-être des exemples de « surimposition verticale de droits » dans la pratique des Etats, mais seulement à la suite d'accords spéciaux entre les Parties, et les règles générales du droit international, que la Cour est chargée de dire applicables à la présente espèce, n'en imposent nullement l'obligation. Si donc l'une des Parties au différend établissait l'existence de droits historiques sur la pêche des espèces sédentaires dans certaines eaux bien définies, l'autre ne saurait jouir du droit exclusif d'exploiter les ressources minérales du plateau sous le fond marin où sont fixées ces espèces sédentaires. Pour toutes ces raisons d'équité, il est impossible d'accepter, pour la délimitation du plateau continental dans la région, d'autre ligne qu'une droite tirée perpendiculairement à la direction de la côte à Ras Ajdir et allant vers le large jusqu'au-delà du 34<sup>e</sup> parallèle.

7. *Reasons of Law which Compel Respect for  
the Historic Lateral Delimitation*

100. Most African States, including the Parties to the case, have accepted the *status quo* of colonial boundaries at the time of independence. According to the resolution adopted by the African States in Cairo in 1964, the Assembly of African Heads of State and Government, "solemnly declare that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of colonial independence". The terms of this pledge determine its applicability not just to those borders established by treaty or existing on dry land. It also includes boundary arrangements and even tacit compromises concerning maritime frontiers which divide zones of sedentary fisheries.

101. Tunisia has accepted that the principle of stability of African colonial frontiers as well as the principle of State succession apply to this delimitation, despite the fact that this is a maritime boundary, and one not established by treaty but resulting from the conduct and the history of the relations of the former colonial powers. In the memorandum the Government of Tunisia circulated to the Secretary-General of the United Nations, the OAU and the Arab League, and to diplomatic missions accredited in Tunis, on 3 May 1976, referring to the ZV 45° line, it stated :

"5. On this basis, and according to the preamble and Article III of the Charter of the Organization of African Unity which stipulate that African States should recognize the borders resulting from their independence, and the stability of such borders, the sea boundaries delimitation referred to in paragraph 2 is unalterable.

6. On the other hand, international practices and jurisprudence are unanimous in that the new State which replaces the colonial power (as is the case with both Tunisia and Libya) is bound, and shall continue to be bound, by any agreements fixing boundaries which may have been concluded by the colonial power."

It results from the foregoing that both principles of international law invoked by Tunisia in the above memorandum, namely, the colonial *uti possidetis* agreed by the African States and the principles of State succession compel respect for the delimitation resulting from the French-Italian "*modus vivendi*".

102. The objection is made that the record does not contain positive evidence of the express acceptance by the authorities of the Tunisian Protectorate of the perpendicular line. This is true, but this is not the crucial point. The decisive and material points are, first, that there is conclusive evidence that the Italian authorities exercised effective surveillance of sponge fisheries off the Tripolitanian coasts, laterally, to the 22° line and seawards, beyond the 34th parallel ; second, that during a period of more than 30 years the Franco-Tunisian authorities did not oppose but acquiesced in such an exercise of effective surveillance ; third, that sponge

7. *Motifs de droit obligeant à respecter la délimitation latérale d'origine historique*

100. La plupart des Etats africains, y compris les Parties à l'instance, ont accepté le *statu quo* pour les frontières coloniales existant à la date de l'indépendance. Aux termes de la résolution adoptée par les Etats africains au Caire, en 1964, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains « déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». Il ressort des termes utilisés que cet engagement ne s'applique pas seulement aux frontières établies par traité ou en terre ferme : il vise aussi les arrangements frontaliers et même les compromis tacites concernant les frontières maritimes qui séparent les zones de pêcheries sédentaires.

101. La Tunisie a admis que le principe de la stabilité des frontières coloniales en Afrique et le principe de la succession d'Etats s'appliquent à la présente délimitation, bien qu'il s'agisse d'une limite maritime qui n'a pas fait l'objet d'une convention mais est le produit des relations que les anciennes puissances coloniales ont entretenues entre elles. Dans le mémoire sur la ligne ZV 45°, que le Gouvernement tunisien a remis le 3 mai 1976 au Secrétaire général des Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine, à la Ligue arabe et aux missions diplomatiques accréditées à Tunis, il est dit :

« 5. De ce fait, et conformément au préambule et à l'article III de la Charte de l'OUA dont découle, pour les Etats africains, la reconnaissance et la stabilité des frontières nées de l'indépendance, la délimitation maritime visée à l'alinéa 2 ci-dessus est intangible ;

6. Il est d'ailleurs unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence internationale que le nouvel Etat qui succède à la puissance coloniale (et c'est le cas tant de la Tunisie que de la Libye) est et demeure lié par les accords de délimitation de frontières qui ont pu être passés par la puissance coloniale. »

Il découle de ce qui précède que les deux principes de droit international invoqués par la Tunisie dans ledit mémoire — le principe de *uti possidetis* colonial, sur lequel les Etats africains se sont mis d'accord, et le principe de la succession d'Etats — obligent à respecter la délimitation résultant du *modus vivendi* entre la France et l'Italie.

102. On a objecté à cela que le dossier ne contenait pas de preuves positives de l'acceptation expresse de la ligne perpendiculaire par les autorités du protectorat tunisien. Cela est vrai, mais ce n'est pas là l'essentiel. Les faits importants et décisifs sont les suivants : premièrement, il est établi que les autorités italiennes ont exercé une surveillance effective sur les pêcheries d'éponges au large du littoral tripolitain, jusqu'à la ligne de 22° latéralement et au-delà du 34<sup>e</sup> parallèle vers la haute mer ; deuxièmement, au cours d'une période de plus de trente ans, les autorités franco-tunisiennes ne se sont pas opposées à la surveillance effective ainsi exercée,



fisheries constitute a form of shelf exploitation *avant la lettre* ; fourth, that such surveillance confers sovereign rights over the sea-bed of the area in question, as convincingly contended in the Tunisian pleadings ; fifth, that it would be unthinkable for the Court to assign to one Party an area which was controlled by the other for more than 30 years, and, finally, that the international law principles of *uti possidetis* of African boundaries and of succession of States in respect to frontier delimitation also apply to the colonial delimitation of sponge fisheries, as was contended by Tunisia, with respect to the ZV 45° line, in its memorandum of 3 May 1976. Even if one denies the existence of an agreement, there was a *de facto* delimitation for the exploitation of sea-bed areas which was acquiesced to and thus it is one which the Court cannot now revise or ignore. Libyan proven historic rights are as worthy of respect as those invoked by Tunisia.

## PART V. GEOGRAPHICAL CONFIGURATION

### 1. *General Relevance of the Circumstance*

103. Geographical configuration, that is to say the relationship between the coasts of the States in dispute, is undoubtedly a most relevant circumstance in any continental shelf delimitation. The Court said in its 1969 Judgment :

“the principle is applied that the land dominates the sea ; it is consequently necessary to examine closely the geographical configuration of the coastlines of the countries whose continental shelves are to be delimited” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96).

And the 1977 Court of Arbitration stated that the validity of any method “as a means of achieving an equitable delimitation of the continental shelf is always relative to the particular geographical situation” (para. 84).

### 2. *Substantive Inequity of Equidistance in this Case*

104. By reason of the geographical configuration of the coasts of the respective countries the line of equidistance would in this case produce inequitable and disproportionate results to the detriment of Libya. This line would impinge on the basic principle of non-encroachment, producing a cutting-off effect by pulling the line too close to Tripoli, from which port all offshore oil exploration and exploitation is made by that country. This cutting-off effect was taken into account and rejected by the Court in 1969. It is true that the specific effect which the Court rejected in the *North Sea Continental Shelf* cases was the cutting off of the German coast resulting

qui au contraire a reçu leur assentiment ; troisièmement, les pêcheries d'éponges sont une forme d'exploitation « avant la lettre » du plateau continental ; quatrièmement, une telle surveillance donne des droits souverains sur les fonds marins de la zone en question, comme la Tunisie l'a affirmé de manière convaincante en plaidoirie ; cinquièmement, il serait impensable que la Cour attribue à l'une des Parties une zone sur laquelle l'autre Partie a exercé son contrôle pendant plus de trente ans ; enfin, les principes de droit international relatifs à l'*uti possidetis* des frontières africaines et à la succession d'Etats en matière de délimitation frontalière s'appliquent aussi à la délimitation des pêcheries d'éponges effectuée à l'époque coloniale, ainsi que la Tunisie l'a soutenu dans son mémoire du 3 mai 1976 au sujet de la ligne ZV 45°. Même si l'on ne reconnaît pas l'existence d'un accord, il reste qu'il y a eu délimitation de fait pour l'exploitation des zones de fonds marins, que cette délimitation a été l'objet d'un assentiment et que la Cour ne saurait donc à présent la modifier ou l'ignorer. Les droits historiques établis par la Libye sont aussi dignes d'être respectés que ceux qu'invoque la Tunisie.

## CINQUIÈME PARTIE. — LA CONFIGURATION GÉOGRAPHIQUE

### 1. Importance générale de cette circonstance

103. La configuration géographique, c'est-à-dire le rapport entre les côtes des Etats en litige, est sans nul doute une circonstance hautement pertinente dans toute délimitation du plateau continental. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt de 1969 :

« on applique le principe que la terre domine la mer ; il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96).

De son côté, le tribunal arbitral de 1977 a affirmé que la validité d'une méthode « en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental dépend toujours de la situation géographique particulière » (par. 84).

### 2. En l'espèce, l'équidistance est fondamentalement inéquitable

104. En raison de la configuration géographique des côtes des deux pays, la ligne d'équidistance aboutirait en l'espèce à des résultats inéquitables et disproportionnés, au détriment de la Libye. Une ligne d'équidistance serait contraire au principe fondamental du non-empiètement, car elle aurait un effet d'amputation dû au fait qu'elle repousserait la limite trop près de Tripoli, port servant de base à toutes les opérations libyennes de prospection et d'exploitation pétrolière. En 1969, la Cour, après avoir tenu compte d'un tel effet d'amputation, l'a écarté. Il est vrai que l'effet particulier que la Cour a rejeté dans les affaires du *Plateau continental de la*

from the combined effect of the two equidistance lines with the Netherlands and Denmark, which pulled the boundary inwards in the direction of the concavity of the German coast. In this case, the concavity of the Gulf of Gabes would not influence the line of equidistance, because the islands of Jerba and Kerkennah control that line.

105. However, with respect to the 1969 Judgment, the Arbitral Award of 1977 made the following pertinent remark :

“Although its observations on this aspect of ‘adjacent States’ situations were directed to the particular content of a concave coastline formed by the adjoining territories of three States, they reflect an evident geometrical truth and clearly have a more general validity.”

This is confirmed by the fact that in 1969, when deciding against the binding character of the method of equidistance, the Court had before it various maps and diagrams, not limited to the case of concave coasts, which illustrated the inequitable results produced by certain geographical configurations, if the equidistance method was applied rigorously in all cases of adjacent States. One of these illustrations is the geographical situation of Haiti and the Dominican Republic, which is shown in the map appearing in the second volume of Pleadings in that case, at page 28. The geographical relationship between the coasts of these two States is very similar to that existing in the present case, with one coast protruding at a right angle to the other and the presence of an island which, like Kerkennah and Jerba, swings considerably the equidistance line to the detriment of Haiti.

106. When introducing this map Professor Jaenicke, Agent and Counsel of the Federal Republic of Germany, stated that it illustrated :

“the effect which the configuration of the coast has on the direction of the equidistance line if it is drawn for a boundary between countries lying adjacent to one another, a so-called lateral boundary. I mentioned that a very striking example of how much the equidistance line diverts the boundary before the coast of another State is the actual geographical situation before the coast of the Dominican Republic and Haiti . . . The fact that the coast of the Dominican Republic projects here for some miles causes a diversion of the equidistance line to quite a considerable extent.” (*I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, p. 27.)

107. The Court expressly took into account these maps and diagrams, saying :

“It would however be ignoring realities if it were not noted at the same time that the use of this method, partly for the reasons given in paragraph 8 above and *partly for reasons that are best appreciated by*

*mer du Nord* était un effet d'amputation du littoral allemand résultant de l'effet combiné des deux lignes d'équidistance tracées par rapport aux Pays-Bas et au Danemark, qui repoussaient la limite dans la direction de la concavité du littoral allemand ; et qu'en l'espèce la concavité du golfe de Gabès n'influencerait pas la ligne d'équidistance, puisque cette ligne serait déterminée par l'île de Djerba et par les Kerkennah.

105. Cependant, le tribunal arbitral de 1977 a fait au sujet de l'arrêt de 1969 une remarque pertinente :

« Bien que ces observations sur cet aspect de la situation des « Etats limitrophes » aient été faites pour le cas particulier d'une ligne côtière concave formée par les territoires de trois Etats voisins, elles reflètent une réalité géométrique évidente, et il est hors de doute qu'elles ont une validité plus générale. »

En effet, lorsqu'en 1969 la Cour s'est prononcée contre le caractère obligatoire de la méthode de l'équidistance, elle était saisie de divers croquis et cartes qui ne se limitaient pas au cas de côtes concaves et qui montraient les résultats inéquitables qu'engendrent certaines configurations géographiques lorsqu'on applique rigoureusement la méthode de l'équidistance dans tous les cas mettant en cause des Etats limitrophes. La situation géographique d'Haïti et de la République dominicaine était un de ces exemples, comme le montre la carte figurant dans le deuxième volume des mémoires concernant cette affaire, à la page 28. Le rapport géographique entre les côtes de ces deux Etats est très semblable au rapport existant en la présente instance ; l'une des côtes s'avance à angle droit par rapport à l'autre et l'on note la présence d'une île qui, comme les Kerkennah et Djerba, fait sensiblement dévier la ligne d'équidistance au détriment d'Haïti.

106. Lorsque M. Jaenicke, agent et conseil de la République fédérale d'Allemagne, a présenté cette carte, il a dit qu'elle montrait :

« l'effet que la configuration de la côte a sur la direction de la ligne d'équidistance si l'on trace celle-ci pour marquer la limite entre des pays limitrophes ou ce qu'on appelle une limite latérale. J'ai signalé que la situation géographique devant la côte de la République dominicaine et d'Haïti est un exemple très frappant, qui montre combien la ligne d'équidistance fait dévier la limite devant le littoral d'un autre Etat... Le fait que la côte de la République dominicaine s'avance ici sur quelques kilomètres entraîne une déviation de la ligne d'équidistance qui est très sensible... » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 27. [Traduction du Greffe.])

107. La Cour a expressément tenu compte de ces cartes et croquis, en déclarant :

« Ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que, pour les raisons indiquées au paragraphe 8 ci-dessus et pour d'autres raisons qui apparaissent clairement si l'on se

*reference to the many maps and diagrams furnished by both sides in the course of the written and oral proceedings, can under certain circumstances produce results that appear on the face of them to be extraordinary, unnatural or unreasonable.” (Para. 24, emphasis added.)*

And in paragraph 8 of the Judgment, the Court did not refer exclusively to the case of concave coasts, for it said that :

“The effect of concavity could of course equally be produced for a country with a straight coastline, if the coasts of adjacent countries protruded immediately on either side of it.”

Again in paragraph 59 the Court made express reference to the maps and diagrams when it stated :

“As was convincingly *demonstrated in the maps and diagrams furnished by the Parties*, and as has been noted in paragraph 8, the distorting effects of lateral equidistance lines under certain conditions of coastal configuration are nevertheless comparatively small within the limits of territorial waters, but produce their maximum effect in the localities where the main continental shelf areas lie further out.”

108. This observation of the Court refers to the well-known fact that the effect of any distorting geographical feature upon adjacent countries by the use of the equidistance method is automatically magnified the greater the distance from the shore. Counsel for the Federal Republic of Germany had referred in this context to “the extreme, and even sometimes bizarre, results reached by strictly applying the equidistance method” (*I.C.J. Pleadings*, Vol. II, p. 57), which “can only be properly applied at short distances from the coast” (*ibid.*, p. 62). In this particular case the distorting effect would be such that Tunisian islands of no more than 180 square kilometres would attract about 2,000 square kilometres of shelf area. And if account is taken, as it should be, of the shelf area acquired by Tunisia by its 1973 law, five years after the critical date when the dispute arose, the equidistance line would give to Tunisia 70 per cent of the disputed area, leaving to Libya less than one-third of it. This would not be an “equitable solution” as required by the applicable law codified in the new accepted trends at the Third UNCLOS.

### 3. *Procedural Inequity of Equidistance in this Case*

109. The Court is not confronted in this case with the procedural situation existing in the *North Sea Continental Shelf* or Anglo-French cases, where one side advocated equidistance, the other pointed out its inequity in the case and the Court or the Tribunal rejected that method or varied it by diminishing its effects. Here the two Parties are in agreement that the

*reporte aux cartes et croquis fournis en grand nombre par les Parties au cours des procédures écrite et orale, l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables. » (Par. 24, italique ajouté.)*

Et, au paragraphe 8 de l'arrêt, la Cour ne se référerait pas exclusivement au cas des côtes concaves, puisqu'elle affirmait :

« Il est évident que le même effet de concavité peut se produire si un Etat ayant une côte droite est encadré par deux Etats dont les côtes les plus proches font saillie par rapport à la sienne. »

La Cour s'est de nouveau référée expressément aux cartes et croquis au paragraphe 59, où elle a déclaré :

« Ainsi que l'ont démontré de façon convaincante les *cartes et croquis fournis par les Parties* et ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 8, les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large. » (Italique ajouté.)

108. Cette observation de la Cour se rapporte au fait bien connu qu'avec la méthode de l'équidistance les effets d'une particularité géographique déformante sur les pays limitrophes sont automatiquement amplifiés à mesure qu'on s'éloigne de la côte. A ce sujet, le conseil de la République fédérale d'Allemagne avait parlé des « résultats extrêmes, et parfois même bizarres, auxquels conduit l'application stricte de la méthode de l'équidistance » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 57), méthode qui « ne peut s'appliquer correctement que sur de courtes distances à partir de la côte » (*ibid.*, p. 62 [*traduction du Greffe*]). Dans la présente affaire, l'effet de déviation serait tel que des îles tunisiennes d'à peine 180 kilomètres carrés attireraient vers elles environ 2000 kilomètres carrés de plateau continental. Si l'on tenait compte en outre, comme il faudrait le faire, de la zone de plateau continental acquise par la Tunisie conformément à sa loi de 1973, cinq ans après la date critique à laquelle le différend est né, la ligne d'équidistance attribuerait à la Tunisie soixante-dix pour cent de la zone en litige et en laisserait moins d'un tiers à la Libye. Cela ne serait pas une « solution équitable », comme l'exige le droit applicable codifié dans les nouvelles tendances acceptées de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

### *3. Inéquité procédurale de l'équidistance dans la présente affaire*

109. Dans la présente affaire, la Cour ne se trouve pas dans la même situation, du point de vue de la procédure, que dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou dans l'arbitrage franco-britannique, où l'une des parties invoquait l'équidistance tandis que l'autre en soulignait l'inéquité, et où la Cour ou le tribunal a rejeté cette méthode ou l'a modifiée

equidistance method not only is not of general application, but must be discarded in this particular case, on the ground that it does not lead to equitable results. Moreover, the Parties have admitted, in the Special Agreement, the existence of relevant circumstances and have imposed upon the Court the obligation to take them into account in its decision ; the existence of these circumstances logically excludes the application of the equidistance method.

110. While Tunisia had invoked this method in the diplomatic correspondence prior to the submission of the case to the Court, it abandoned that position completely in its Memorial and subsequent Pleadings. This had irreversible consequences. The Court has not received arguments for or against the general applicability of this method or concerning its geographical details in the particular circumstances of this case, other than a brief rejection in the Libyan Memorial, on the grounds of its inequitable results. For the Court to resort *proprio motu* to a method not advocated but strongly rejected by both sides would not only take the Parties by surprise, but it would imply deciding the case without the benefit of the Parties' assistance, and without having afforded them the opportunity of submitting arguments for or against its applicability to this particular geographical configuration. These would have included complicated issues of fact, such as a deeper analysis of the legality of the baselines, the effect of the islands and low-tide elevations on the line and the geographical determination of the controlling points. In this respect it is of significance that there have appeared marked divergences as to the effect to be given to islands and low-tide elevations in the opinions which advocate equidistance in the present case. This illustrates the danger of applying equidistance *motu proprio*. These are not mere procedural objections, but involve important considerations with respect to the right of defence in judicial proceedings and the reception of the Court's Judgment by the Parties.

#### 4. *The Configuration of the Tunisian Coastline*

111. The most important geographical feature to take into account as a relevant circumstance in this case is that the Tunisian coast, which extends from Ras Ajdir to the west in a general direction facing north-east, turns at a certain point in the Gulf of Gabes, in a north-northeast direction. The line perpendicular to the coast established historically by the colonial Powers extends to the sponge fishing banks located further from the shore line. However, if that perpendicular line were to continue in the same north-northeast direction, after the point at which the Tunisian coast turns, then an effect of encroachment would be produced, particularly in respect of the port of Sfax, the banks and shoals of the Kerkennah Islands

pour en atténuer les effets. Dans la présente affaire, les deux Parties reconnaissent non seulement que la méthode de l'équidistance ne peut pas s'appliquer d'une manière générale, mais aussi qu'elle doit être écartée dans ce cas particulier parce qu'elle ne conduit pas à des rélutats équitables. En outre, les Parties ont admis dans le compromis l'existence de circonstances pertinentes et ont obligé la Cour à en tenir compte dans sa décision ; l'existence de ces circonstances exclut logiquement l'application de la méthode de l'équidistance.

110. La Tunisie a invoqué la méthode de l'équidistance dans la correspondance diplomatique antérieure à la saisine de la Cour, mais a complètement abandonné cette position dans son mémoire et dans ses pièces ultérieures. Ce changement de position a eu des conséquences irréversibles. Aucun argument pour ou contre la valeur générale de cette méthode ou concernant son application géographique dans les circonstances particulières de l'espèce n'a été présenté à la Cour, mise à part une brève réfutation de la méthode dans le mémoire libyen, où ses résultats inévitables étaient mis en lumière. Si la Cour avait décidé de sa propre initiative de recourir à une méthode que les deux Parties ne préconisent pas, et même qu'elles rejettent vivement, cela n'aurait pas seulement eu pour effet de prendre les Parties au dépourvu ; cela aurait signifié aussi que la Cour tranchait l'affaire sans le concours des Parties, et sans leur donner l'occasion de présenter des arguments pour ou contre l'applicabilité de cette méthode à la configuration géographique en cause dans l'espèce. De délicates questions de fait se seraient posées, au nombre desquelles la légalité des lignes de base, qu'il aurait fallu examiner de manière plus approfondie, l'effet des îles et hauts-fonds découvrants sur la ligne ou le choix géographique des points côtiers déterminant le tracé de la ligne. A ce sujet, il est significatif que des divergences profondes se soient fait jour parmi les partisans de l'équidistance à propos de l'effet à attribuer aux îles et hauts-fonds découvrants en l'espèce. Cela montre le danger qu'il y a pour un tribunal à appliquer de sa propre initiative la méthode de l'équidistance. Ce ne sont pas là de simples objections de procédure ; d'importantes considérations sont en jeu, tant au point de vue des moyens de défense en justice qu'à celui de l'accueil que les Parties peuvent réserver à l'arrêt de la Cour.

#### *4. La configuration de la côte tunisienne*

111. La principale considération géographique, parmi les circonstances pertinentes en l'espèce, est que la côte tunisienne, qui part de Ras Ajdir vers l'ouest selon une direction générale qui lui fait faire face au nord-est, emprunte ensuite, à un certain point du golfe de Gabès, une direction nord-nord-est. La perpendiculaire à la côte établie historiquement par les puissances coloniales s'étend jusqu'aux bancs de cueillette des éponges qui se trouvent au large. Toutefois, si cette perpendiculaire se prolongeait dans la même direction nord-nord-est au-delà du point où la côte tunisienne fait un tournant, il se produirait un effet d'empiètement, en particulier à l'égard du port de Sfax, des bancs et hauts-fonds des Kerkennah et du promon-



and the promontory of the Sahel. Account must be taken, therefore, of the change of direction of that coast as it turns inside the Gulf of Gabes and then runs to the north-east.

112. In order to take into account this relevant geographical circumstance, and reflect the configuration of the Tunisian coast, a veering to the east should be introduced in the line of delimitation, parallel to the line of that coast. The first point at which such a change of direction begins to occur is in the neighbourhood of a locality in the Gulf of Gabes named "la Skira", some 15' north of the 34th parallel. This coastal configuration should in my view have been taken into account by a first veering of the line of delimitation at this latitude, reflecting exactly the same angle of divergence which exists in the direction of the coastline. The exact location of the parallel where the change of direction occurs and the angle of inclination should have been left, in my view, to be determined by the experts of the Parties.

113. Further to the north, at the latitude of Ras Yonga, the eastwards projection of the Tunisian coast is accentuated and, consequently, a second veering of the line of delimitation should have taken place, reflecting again exactly the change of direction of the Tunisian coast at this latitude. Such a veering, the exact angle of which should have been left to be determined by the experts, would maintain within Tunisian jurisdiction the banks and shoals of the Kerkennah Islands and all the sponge banks traditionally exploited under the surveillance of Tunisian authorities.

114. This means that the historic rights over sponge fishing traditionally exercised by Tunisia, as well as those of Libya, would be respected and preserved in the continental shelf delimitation. But these historic rights, based as they are on prolonged exercise, and having an exceptional character, by their very nature, cannot be invoked or used as having a potential effect which would make them capable of a projection seaward, and thus as the basis for more extended and different maritime claims. Historic rights must be respected and preserved, but as they were and where they were, that is to say, within the limits established by usage and history. In particular, to transform these historic waters into internal or territorial waters in order to project a further claim to a continental shelf beyond them is unjustified.

115. An objection has been made to the above veering. It has been pointed out that this solution would only take into account the inclination of the Tunisian coast, while ignoring the south-easterly inclination of the Libyan coast. An immediate answer is that the alteration in the perpendicular line established by history is only caused by the inclination of the Tunisian coast, which, if ignored, would produce an effect of encroachment. A further reply is that the suggestion that exact consideration should be given to both coasts is, really, only another way of advocating the application of the equidistance method, which is unacceptable in this case for the reasons already given. Finally, the point is made that after the 34th parallel the two coasts cease to be adjacent and become opposite. This,

toire du Sahel. Il faut donc tenir compte du changement de direction à l'intérieur du golfe de Gabès, après lequel la côte se dirige vers le nord-est.

112. Pour prendre en considération cette circonstance géographique pertinente et donner effet à la configuration de la côte tunisienne, il convient de faire dévier la ligne de délimitation vers l'est parallèlement à cette ligne de côte. Le premier point auquel un tel changement de direction semble intervenir est dans le voisinage d'un lieu du golfe de Gabès appelé « la Skira », à quelque 15' au nord du 34<sup>e</sup> parallèle. A mon avis, cette configuration côtière aurait dû entraîner un premier infléchissement de la ligne de délimitation à cette latitude, exactement selon le même angle de déviation que la direction de la côte. C'est aux experts des Parties qu'il aurait fallu, d'après moi, laisser le soin de déterminer le point précis du parallèle où le changement de direction se produit et de calculer l'angle d'inclinaison.

113. Plus au nord, à la latitude de Ras Yonga, où la saillie vers l'est de la côte tunisienne s'accroît, il y aurait eu lieu de faire dévier une seconde fois la ligne de délimitation pour que de nouveau elle corresponde exactement au changement de direction de la côte. Cet infléchissement, dont l'angle exact aurait été déterminé par les experts, aurait maintenu sous juridiction tunisienne les bancs et les hauts-fonds des Kerkennah et tous les bancs d'éponges qui sont traditionnellement exploités sous la surveillance des autorités tunisiennes.

114. Dans ces conditions, les droits historiques traditionnellement exercés par la Tunisie sur les pêcheries d'éponges, aussi bien que ceux de la Libye, seraient respectés et protégés par la délimitation du plateau continental. Mais on ne peut invoquer ces droits historiques, qui se fondent sur un exercice prolongé et qui ont un caractère exceptionnel par leur nature même, en leur attribuant un effet qui les ferait se projeter vers le large et servir ainsi de base à des revendications maritimes plus étendues et différentes. Les droits historiques doivent être respectés et protégés, mais ils doivent l'être tels qu'ils étaient et tels qu'ils sont, c'est-à-dire dans les limites fixées par l'usage et par l'histoire. Rien ne permet, en particulier, de transformer ces eaux historiques en eaux internes ou territoriales afin d'étendre au-delà desdites eaux historiques les revendications sur le plateau continental.

115. L'infléchissement susmentionné a soulevé une objection : cette solution, a-t-on dit, ne tenait compte que de l'inclinaison de la côte tunisienne et ignorait l'inclinaison de la côte libyenne vers le sud-est. Je rétorquerai que la modification de la perpendiculaire fixée historiquement n'est due qu'à l'inclinaison de la côte tunisienne et que cette inclinaison, si on en faisait abstraction, produirait un effet d'empiètement. Je répondrai aussi qu'en suggérant de prendre pleinement en considération les deux côtes, on ne fait en réalité que préconiser d'une autre manière la méthode de l'équidistance, laquelle est inacceptable en l'espèce pour les raisons déjà indiquées. Enfin, on a affirmé qu'au-delà du 34<sup>e</sup> parallèle les côtes cessent d'être adjacentes et deviennent des côtes se faisant face. Géographiquement-

from a geographical point of view, is not so. After the 34th parallel, as well as before, the areas of shelf to be delimited lie off and not between the coasts of the two countries. This means that this is not a delimitation between opposite States but one which continues to be a lateral delimitation between adjacent States. This conclusion is confirmed by the findings of the 1977 arbitral award. In that case, the two States were opposite in the Channel area but the Court of Arbitration considered that in the Atlantic region, where the areas of shelf lie off, rather than between their two coasts, an analogy could be drawn with a lateral delimitation. The Court of Arbitration said :

“in the Atlantic region the situation *geographically* is one of two laterally related coasts, abutting on the same continental shelf . . . Indeed, the Court notes that so evident is this lateral relation of the two coasts, *geographically*, that both Parties in their pleadings saw some analogy between the situation in the Atlantic region and the situation of ‘adjacent’ States.” (Para. 241.)

##### 5. *The Test of Proportionality*

116. In the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court indicated as a possible pertinent factor in negotiations what it described as :

“a reasonable degree of proportionality which a delimitation effected according to equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf appertaining to the States concerned and the lengths of their respective coastlines” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 98).

117. The 1977 Court of Arbitration in the Anglo-French dispute rejected what it described as “nice calculations of proportionality” and refined this concept into a test of the equity of the results reached in a delimitation, saying :

“In short, it is disproportion rather than any general principle of proportionality which is the relevant criterion or factor. The equitable delimitation of the continental shelf is not, as this Court has already emphasized in paragraph 78, a question of apportioning – sharing out – the continental shelf amongst the States abutting upon it. Nor is it a question of simply assigning to them areas of the shelf in proportion to the length of their coastlines ; for to do this would be to substitute for the delimitation of boundaries a distributive apportionment of shares . . . Proportionality, therefore, is to be used as a criterion or factor relevant in evaluating the equities of certain geographical

ment, cela est inexact. Après le 34<sup>e</sup> parallèle comme avant, les zones de plateau continental à délimiter se trouvent au large des côtes des deux pays et non pas entre leurs côtes. Il ne s'agit donc pas d'une délimitation entre Etats se faisant face, mais d'une délimitation qui reste une délimitation latérale entre Etats limitrophes. Cette conclusion trouve confirmation dans les motifs de la sentence arbitrale de 1977. Dans cette affaire, les Etats se faisaient face dans la région de la Manche, mais le tribunal arbitral a estimé que dans la région atlantique, où les zones de plateau continental se trouvaient au large des côtes desdits Etats plutôt qu'entre leurs côtes, il était possible de voir une analogie avec une délimitation latérale :

« dans la région atlantique, la situation est *géographiquement* une situation mettant en présence des côtes qui sont dans un rapport latéral et qui bordent le même plateau continental... Le tribunal constate d'ailleurs que cette relation latérale des deux côtes, *du point de vue géographique*, est si évidente que les deux Parties, dans leurs écritures et plaidoiries, ont trouvé une certaine analogie entre la situation de la région atlantique et celle d'Etats « limitrophes. » (Par. 241.)

##### 5. *Le critère de la proportionnalité*

116. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a mentionné, parmi les facteurs éventuellement pertinents dans les négociations, ce qu'elle a appelé :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98).

117. Dans l'arbitrage franco-britannique de 1977, le tribunal a rejeté ce qu'il a appelé les « savants calculs de proportionnalité », et il a précisé cette notion en y voyant un critère d'équité des résultats auquel aboutit la délimitation :

« En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. Comme le tribunal l'a déjà souligné au paragraphe 78, la délimitation équitable du plateau continental n'est pas une opération de partage et d'attribution du plateau continental entre les Etats qui bordent ce plateau. Elle ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière ; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts... La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géogra-

situations, not as a general principle providing an independent source of rights to areas of continental shelf.” (Para. 101.)

In the light of this pronouncement, proportionality is linked with the application of equitable principles, and its function is to test the equitable character of the method of delimitation used, in the light of the results to which it leads. It constitutes a test to be applied *ex post facto* to the results obtained through the appreciation of the relevant circumstances, and not a relevant circumstance or independent factor in itself.

118. Moreover, it is necessary to establish clearly and with fairness the basic premises which need to be adopted in order to make a comparison of proportionality possible. The first of these premises concerns the area to be taken into consideration. In this respect the Judgment defines it as delimited by Ras Kaboudia and Ras Tajoura and this appears as generally acceptable. Another premise is the measurement of the length of the relevant coasts. In this respect the 1969 Judgment is clear when it states that the coastlines are to be measured

“according to their general direction in order to establish the necessary balance between States with straight, and those with markedly concave or convex coasts, or to reduce very irregular coastlines to their truer proportions” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 98).

119. The most serious disagreement concerns the determination of the areas of shelf covered by waters appertaining to each Party which are to be taken into account in order to make this comparison. Libya has contended that in evaluating the effect of a proposed shelf delimitation one should consider all areas of shelf, whether under the waters of the high seas, the waters of exclusive fishing zones, the waters of the territorial sea and even any internal waters lying beyond the actual coast. Tunisia, basing its argument on the legal definition of the continental shelf as lying beyond the territorial sea, has contended, on the contrary, that territorial and internal waters are not to be taken into account in any comparison of equitable results.

120. This is not an issue that could be decided in the abstract and in a general way, but must be decided – as other questions involved in an equitable delimitation – in the light of the circumstances of the particular case. One such circumstance has to do with the baselines adopted by Tunisia in 1973. These baselines are, to say the least, of doubtful legality since they do not conform to the only restriction established by the Court’s Judgment of 1951 in the Norwegian *Fisheries* case, namely, that the baselines should follow the general direction of the coast. These baselines, with a seaward point going as far as El-Mzebla, form a triangle which lies against the concavity of the Gulf of Gabes and which is not just different but opposite to the general direction of the coast. Furthermore, these

phiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. » (Par. 101.)

Selon ce prononcé, la proportionnalité est liée à l'application des principes équitables, et son but est d'évaluer le caractère équitable de la méthode de délimitation employée, à la lumière des résultats auxquels elle aboutit. La proportionnalité est donc un critère à appliquer *ex post facto* aux résultats obtenus après avoir apprécié les circonstances pertinentes, et non une circonstance pertinente ou un facteur indépendant.

118. En outre, il faut déterminer avec précision et impartialité les principaux éléments à retenir pour qu'une comparaison de proportionnalité soit possible. Le premier de ces éléments est la surface à prendre en considération : le présent arrêt la définit comme étant délimitée par Ras Kapoudia et Ras Tadjoura, ce qui paraît généralement acceptable. Un autre élément est le calcul de la longueur des côtes pertinentes. Sur ce point, la Cour a bien précisé en 1969 que les côtes doivent être mesurées

« d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98).

119. En l'espèce, le désaccord le plus sérieux concerne la détermination des zones de plateau continental immergées et relevant de chaque Partie dont il faut tenir compte pour effectuer cette comparaison. La Libye a soutenu que, pour apprécier l'effet d'une ligne envisagée pour la délimitation d'un plateau, il fallait tenir compte de toutes les étendues de ce plateau, qu'elles se trouvent sous les eaux de la haute mer, sous celles des zones de pêche exclusives, sous la mer territoriale ou même sous toutes les eaux intérieures au-delà de la côte réelle. La Tunisie estimait au contraire, en se fondant sur la définition juridique du plateau continental considéré comme un espace situé au-delà de la mer territoriale, que les eaux territoriales et intérieures ne devaient pas entrer en ligne de compte dans les comparaisons destinées à vérifier l'équité des résultats.

120. Cette question ne saurait être tranchée dans l'abstrait et d'une manière générale : comme les autres questions soulevées par une délimitation équitable, elle doit être tranchée compte tenu des circonstances particulières. Une de ces circonstances tient aux lignes de base promulguées par la Tunisie en 1973. Le moins qu'on puisse dire est que ces lignes de base sont d'une légalité douteuse, puisqu'elles ne sont pas conformes à la seule restriction fixée par la Cour dans son arrêt de 1951 relatif aux *Pêcheries norvégiennes*, à savoir que les lignes de base doivent suivre la direction générale de la côte. Les lignes de base tunisiennes, qui sur un point s'écartent vers le large jusqu'à El-Mzebla, forment un triangle qui s'oppose à la concavité du golfe de Gabès et qui n'est pas simplement différent de la

baselines are drawn on the basis of low-tide elevations, some of which are always below water while the applicable rules of international law forbid their use unless lighthouses or similar installations have been built upon them. It is obvious that lightbuoys on the water cannot fulfil this requirement nor is there any record of stationary fishing gear that far out to sea.

121. However, the legality of these baselines is not the question to be decided here. What is important is whether these baselines are opposable to Libya for the purposes of the application of the proportionality test. This question is determined conclusively by the fact that these baselines were proclaimed by Tunisia in 1973, five years after the critical date when the dispute arose, and that the 1973 law and decree modified radically the pre-existing Tunisian laws which did not constitute these waters either as internal or as territorial. Tunisia thus unilaterally appropriated a large expanse of the disputed continental shelf and this makes it difficult to claim with fairness that such an area should not be counted and should be left out of any comparison with the portion of shelf which each party will obtain from the Court's Judgment. In the *Minquiers and Ecrehos* case the Court said that acts subsequent to the critical date should be taken into consideration "unless the measure in question was taken with a view to improving the legal position of the Party concerned" (*I.C.J. Reports 1953*, p. 59). And this is the case here.

122. Furthermore, it would seem that in a case such as the present, which is different in this respect from the *North Sea Continental Shelf* cases in that there is an enormous difference between the areas of water claimed as internal and territorial by each Party, it would be inequitable not to take into account, for the overall evaluation of fairness and proportionality, the whole expanse of water, on the sole ground that legally the continental shelf begins at the outer limit of the territorial sea. To do so would be to commit the sin of formalism; to allow that form of inequity which the Romans called *subtilitas*, that is to say, an exaggerated adherence to the strict letter of the law when equity demands a broader approach for the purposes of comparison.

123. Taking the above into account, a line as the one suggested of 22° with a veering parallel to that of the Tunisian coast, would have resulted in assigning to each Party almost 50 per cent of the area in dispute. Such a line of delimitation would thus have complied with the test of a reasonable degree of proportionality, and have achieved an equitable result.

#### PART VI. THE JUDGMENT'S FINAL CONCLUSIONS

124. It results from the foregoing that I have certain doubts and divergences concerning some of the final conclusions in the operative part of the Judgment. In particular, it seems to me that not sufficient significance has

direction générale de la côte, mais a une forme contraire. En outre, ces lignes de base sont tracées en fonction de hauts-fonds découvrants dont certains restent toujours immergés, alors que les règles applicables du droit international interdisent de se servir des hauts-fonds de ce genre, à moins que des phares ou des installations semblables n'y aient été érigés. Il est évident que les bouées lumineuses, à la surface de l'eau, ne peuvent remplir cette condition ; et l'on ne trouve pas non plus d'installations de pêche fixes à une telle distance de la côte.

121. Le problème de la légalité de ces lignes de base n'a cependant pas à être résolu : la question est de savoir si elles sont opposables à la Libye dans l'application du critère de proportionnalité. Cette question est tranchée par le fait que ces lignes de base ont été proclamées par la Tunisie en 1973, cinq ans après la date critique à laquelle le différend est né, et que la loi et le décret de 1973 ont modifié radicalement la législation tunisienne antérieure, qui ne faisait de ces eaux ni des eaux intérieures ni des eaux territoriales. La Tunisie s'est ainsi appropriée unilatéralement de larges étendues du plateau continental en litige et il est difficile dans ces conditions de prétendre en toute impartialité que ces zones ne doivent pas compter et sont à laisser de côté dans toute comparaison des parts de plateau que chaque Partie obtiendra conformément à l'arrêt de la Cour. Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a déclaré que les actes postérieurs à la date critique devaient être pris en considération « en exceptant les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de la Partie intéressée » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 59). Tel est bien le cas en l'espèce.

122. De plus, dans un cas comme le cas présent, qui se différencie des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* par l'énorme différence entre les espaces maritimes revendiqués par chaque Partie en tant qu'eaux intérieures et territoriales, il paraîtrait inéquitable de refuser de tenir compte de l'ensemble des espaces maritimes dans l'évaluation globale de la justice et de la proportionnalité des résultats obtenus, pour la seule raison que juridiquement le plateau continental commence à la limite extérieure de la mer territoriale. Agir ainsi serait pêcher par excès de formalisme ; ce serait autoriser cette forme d'iniquité que les Romains appelaient *subtilitas*, et qui est le respect exagéré de la loi prise strictement à la lettre, alors que l'équité exige pour toute comparaison une conception plus large des choses.

123. Compte tenu de ce qui précède, une ligne du genre de celle qui est proposée, à savoir une ligne de 22° présentant un infléchissement parallèle à la côte tunisienne, aurait attribué à chaque Partie environ 50 pour cent de la région en litige. Pareille ligne de délimitation aurait donc été conforme au critère du rapport raisonnable, et aurait abouti à un résultat équitable.

#### SIXIÈME PARTIE. — LES CONCLUSIONS DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT

124. Il découle de ce qui précède que j'éprouve quelques doutes à l'égard de certaines des conclusions du dispositif de l'arrêt et que je ne suis pas complètement d'accord avec elles. En particulier, il me semble que l'arrêt



been attributed to the 22° historic line and that a veering of 52° is too pronounced.

However, since I concur fully with most of the Court's legal reasoning, and the above indicated differences do not result in too great a disagreement with respect to the line of delimitation, I consider that I ought not to press these differences and doubts to the point of dissenting from the Court's decision.

*(Signed)* Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

---

n'accorde pas assez d'importance à la ligne historique des 22° et qu'une déviation de 52° est trop prononcée.

Toutefois, comme je suis entièrement d'accord avec la plupart des motifs de la Cour, et comme les divergences que je viens de dire n'entraînent pas une trop grande différence en ce qui concerne la ligne de délimitation, je considère que je ne dois pas insister sur ces divergences et sur ces doutes au point de marquer mon dissentiment à l'égard de la décision de la Cour.

(Signé) Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

---

## SYNOPTICAL TABLE

	<i>Paragraphs</i>
PART I. INTERPRETATION OF THE SPECIAL AGREEMENT	1-36
1. The Parties' submissions	1-4
2. The role of the Court and the subsequent role of the experts	5-10
3. The geographical scope of equitable principles	11-17
4. The meaning of equity : equity, equidistance and relevant circumstances	18-26
5. Non-existence of a presumption in favour of equidistance	27-31
6. New accepted trends at the Third UNCLOS	32-36
 PART II. THE CONCEPT OF NATURAL PROLONGATION	 37-64
1. The Parties' contentions	37-39
2. The legal definition of continental shelf not based on geology or geomorphology	40-44
3. The 1969 Judgment and the 1958 definition	45-49
4. The new definition in the draft convention at the Third UNCLOS Conference	50-53
5. The Exclusive Economic Zone and shelf delimitation	54-56
6. The real meaning of "natural prolongation" in the 1969 Judgment	57-59
7. Geological structure in the 1969 and 1977 Judgments	60-64
 PART III. THE EQUITABLE PRINCIPLE OF NON-ENCROACHMENT	 65-76
1. The Parties' divergent interpretations	67-68
2. The correct interpretation of the principle	69-70
3. The German proposal and the reaction at the 1958 Conference	71-73
4. The principle of non-encroachment and its effects in the present case	74-76
 PART IV. HISTORIC FISHERY RIGHTS	 77-101
1. Existence of historic fishery rights	77-78
2. Relevance of historic fishery rights to continental shelf delimitation	79-84
3. The Tunisian claim for a ZV 45° line	85-86
4. The <i>Orfeo</i> incident : French protest and Italian answer	87-91
5. The French-Italian " <i>modus vivendi</i> "	92-95
6. Equitable reasons which compel respect for the historic lateral delimitation	96-99
7. Reasons of law which compel respect for the historic lateral delimitation	100-102

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
PREMIÈRE PARTIE. — INTERPRÉTATION DU COMPROMIS	1-36
1. Les conclusions des Parties	1-4
2. Le rôle de la Cour et le rôle ultérieur des experts	5-10
3. La portée géographique des principes équitables	11-17
4. La signification de l'équité : équité, équidistance et circonstances pertinentes	18-26
5. Absence de présomption favorable à l'équidistance	27-31
6. Les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	32-36
DEUXIÈME PARTIE. — LA NOTION DE PROLONGEMENT NATUREL	37-64
1. Les thèses des Parties	37-39
2. La conception juridique du plateau continental ne repose ni sur la géologie ni sur la géomorphologie	40-44
3. L'arrêt de 1969 et la définition de 1958	45-49
4. La nouvelle définition énoncée dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	
5. La zone économique exclusive et la délimitation du plateau	54-56
6. Le sens véritable du « prolongement naturel » dans l'arrêt de 1969	57-59
7. La structure géologique dans l'arrêt de 1969 et dans la sentence arbitrale de 1977	60-64
TROISIÈME PARTIE. — LE PRINCIPE ÉQUITABLE DE NON-EMPIÈTEMENT	65-76
1. Les interprétations divergentes des Parties	67-68
2. L'interprétation correcte du principe	69-70
3. La proposition de l'Allemagne et les réactions de la conférence de 1958	71-73
4. Le principe du non-empiètement et ses effets en l'espèce	74-76
QUATRIÈME PARTIE. — LES DROITS DE PÊCHE HISTORIQUES	77-101
1. Existence de droits de pêche historiques	77-78
2. Pertinence des droits de pêche historiques pour la délimitation du plateau continental	79-84
3. L'argument tunisien relatif à la ligne ZV 45°	85-86
4. L'incidence de l' <i>Orfeo</i> : la protestation de la France et la réponse de l'Italie	87-91
5. Le « <i>modus vivendi</i> » franco-italien	92-95
6. Motifs d'équité obligeant à respecter la délimitation latérale d'origine historique	96-99
7. Motifs de droit obligeant à respecter la délimitation latérale d'origine historique	100-102

	<i>Paragraphs</i>
PART V. GEOGRAPHICAL CONFIGURATION	103-123
1. General relevance of the circumstance	103
2. Substantive inequity of equidistance in this case	104-108
3. Procedural inequity of equidistance in this case	109-110
4. The configuration of the Tunisian coastline	111-115
5. The test of proportionality	116-123
PART VI. THE JUDGMENT'S FINAL CONCLUSIONS	124

---

*Paragraphes*

CINQUIÈME PARTIE. — LA CONFIGURATION GÉOGRAPHIQUE	103-123
1. Importance générale de cette circonstance	103
2. En l'espèce, l'équidistance est fondamentalement inéquitable	104-108
3. Inéquité procédurale de l'équidistance dans la présente affaire	109-110
4. La configuration de la côte tunisienne	111-115
5. Le critère de la proportionnalité	116-123
SIXIÈME PARTIE. — LES CONCLUSIONS DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT	124

